

**ACCORD DE RÈGLEMENT NATIONAL DES RECOURS COLLECTIFS  
CANADIENS CONCERNANT LES FRAIS DE CARTES DE CRÉDIT**

conclu le 1<sup>er</sup> avril 2015

(la « Date de Signature »)

entre

**COBURN AND WATSON'S METROPOLITAN HOME faisant affaires sous le  
nom de METROPOLITAN HOME, HELLO BABY EQUIPMENT INC.,  
JONATHON BANCROFT-SNELL, 1739793 ONTARIO INC., 9085-4886  
QUÉBEC INC., PETER BAKOPANOS, MACARONIES HAIR CLUB AND  
LASER CENTER INC. exploitée sous le nom de FUZE SALON**

(les « Demandeurs »)

et

**La SOCIÉTÉ FINANCIÈRE CAPITAL ONE et la BANQUE CAPITAL ONE  
(SUCCURSALE CANADIENNE)**

(collectivement, « Capital One »)

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	1
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS .....	5
ARTICLE 2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT .....	19
2.1 Les Parties ne ménageront aucun effort .....	19
2.2 Requêtes en vue de la certification ou de l'autorisation des Recours Canadiens et en vue de l'approbation de l'Avis.....	20
2.3 Entente sur la forme des ordonnances.....	21
2.4 Confidentialité avant l'introduction des requêtes.....	22
2.5 Séquence des requêtes.....	23
ARTICLE 3 – AVANTAGES DU RÈGLEMENT .....	24
3.1 Paiement du Montant du Règlement .....	24
3.2 Taxes et intérêts.....	25
3.3 Coopération .....	26
ARTICLE 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS .....	33
4.1 Protocole de Distribution .....	33
4.2 Aucune responsabilité au titre de l'administration ou des frais .....	33
ARTICLE 5 – RENONCIATIONS, REJETS ET SUSPENSIONS .....	34
5.1 Libération des Renonciataires .....	34
5.2 Engagement à ne pas poursuivre .....	35
5.3 Aucune Réclamation Additionnelle .....	36
5.4 Rejet des Recours Canadiens .....	38
5.5 Suspension des Procédures Collectives Additionnelles .....	39
5.6 Règlement de la Recours au Québec.....	39
5.7 Droits contre d'autres entités réservés.....	39
5.8 Aucune assistance à d'autres Demandeurs.....	39
5.9 Renoncations et engagements .....	40
ARTICLE 6 – ORDONNANCE D'INTERDICTION ET AUTRES RÉCLAMATIONS .....	40
6.1 Ordonnances d'interdiction britanno-colombienne, albertaine, saskatchewanaise et ontarienne.....	40
6.2 Ordonnance confirmant la renonciation à la solidarité au Québec .....	45
6.3 Condition importante.....	48
ARTICLE 7 - EFFET DU RÈGLEMENT.....	48
7.1 Aucune reconnaissance de responsabilité .....	48
7.2 Accord ne constituant pas une preuve.....	49
7.3 Aucun litige ultérieur .....	49
ARTICLE 8 - CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT.....	51
8.1 Groupe du Règlement et Question Commune.....	51
8.2 Certification ou autorisation non préjudiciable .....	51
ARTICLE 9 – AVIS AU GROUPE DU RÈGLEMENT.....	52

9.1	Avis requis.....	52
9.2	Forme et diffusion des Avis .....	52
9.3	Avis de distribution .....	52
ARTICLE 10 – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE .....		52
10.1	Modalités d’application.....	52
10.2	Information des Membres du Groupe du Règlement et assistance aux Membres du Groupe du Règlement .....	52
ARTICLE 11 – HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS DU GROUPE ET FRAIS D’ADMINISTRATION.....		54
ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE L’ACCORD DE RÈGLEMENT .....		55
12.1	Droit de résiliation.....	55
12.2	Si l’Accord de Règlement est résilié .....	58
12.3	Répartition des fonds détenus dans le Compte en Fiducie après la résiliation .....	60
12.4	Survie de certaines dispositions après la résiliation .....	60
ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES.....		60
13.1	Renoncataires non responsables de l’application.....	60
13.2	Requêtes en vue d’obtenir des directives .....	61
13.3	Autres actes .....	61
13.4	Publicité.....	61
13.5	Intertitres, etc.....	62
13.6	Computation des délais .....	63
13.7	Maintien de la compétence des Tribunaux.....	63
13.8	Droit applicable .....	65
13.9	Intégralité de l’accord.....	65
13.10	Modifications et renonciations .....	65
13.11	Effet obligatoire.....	66
13.12	Exemplaires.....	66
13.13	Accord négocié.....	66
13.14	Langue .....	67
13.15	Transaction .....	67
13.16	Préambule.....	67
13.17	Annexes.....	67
13.18	Avis .....	67
13.19	Déclarations.....	69
13.20	Signatures autorisées .....	69

**ACCORD DE RÈGLEMENT NATIONAL DES RECOURS COLLECTIFS CANADIENS  
CONCERNANT LES FRAIS DE CARTES DE CRÉDIT**

**PRÉAMBULE**

A. ATTENDU QUE les Demandeurs ont introduit les Recours Canadiens dans les Tribunaux, qu'ils allèguent que les Défendeurs, dont Capital One, ont participé au Complot Allégué, et qu'ils réclament pour tous les membres des Groupes des dommages-intérêts visant à les indemniser des dommages qui auraient résulté du Complot Allégué, de même que des réparations en equity;

B. ET ATTENDU QUE Capital One, du fait de sa participation au réseau MasterCard, a reçu des Frais d'Interchange au Canada durant la Période relative au Groupe;

C. ET ATTENDU QUE Capital One croit qu'elle n'a pas engagé sa responsabilité relativement au Complot Allégué et qu'elle croit disposer de moyens de défense valables et raisonnables opposables aux réclamations présentées dans les Recours Canadiens;

D. ET ATTENDU QUE, par la signature du présent Accord de Règlement, Capital One n'admet aucune allégation de conduite illicite formulée dans les Recours Canadiens ni aucune autre allégation de conduite illicite;

E. ET ATTENDU QUE les Parties conviennent que ni le présent Accord de Règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sauraient être réputés constituer un aveu de la part de Capital One ni une preuve contre Capital One ni une preuve de la véracité de l'une quelconque des allégations formulées par les Demandeurs contre Capital One ni ne

sauraient être interprétés comme tels, et Capital One nie d'ailleurs expressément toutes ces allégations;

F. ET ATTENDU QUE, bien qu'elle croie ne pas avoir engagé sa responsabilité relativement au Complot Allégué et disposer de moyens de défense valables et raisonnables opposables aux réclamations formulées dans les Recours Canadiens, Capital One a négocié et conclu le présent Accord de Règlement pour éviter les dépenses, les inconvénients et la distraction additionnels liés à des litiges onéreux et prolongés dans le cadre des Recours Canadiens et de tout autre litige actuel ou futur découlant des faits qui leur ont donné lieu, pour éviter les risques inhérents à des litiges incertains, complexes et prolongés et pour qu'interviennent des règlements définitifs de toutes les réclamations que les Demandeurs ont fait valoir ou qu'ils auraient pu faire valoir contre les Renonciataires pour leur propre compte et pour le compte des groupes qu'ils cherchent à représenter en rapport avec le Complot Allégué;

G. ET ATTENDU QUE Capital One réserve expressément ses droits de contester ou porter en appel la certification ou l'autorisation d'autres procédures, qu'elles soient connexes ou non, et de faire valoir qu'il n'y aurait pas lieu de certifier ou d'autoriser les actions visées par les présentes en l'absence du présent Accord de Règlement et que le présent Accord de Règlement ne constitue d'aucune façon un précédent justifiant la certification ou l'autorisation de groupes de cette nature;

H. ET ATTENDU QUE les avocats des Renonciataires ont pris part à de longues discussions et négociations sans lien de dépendance avec les Procureurs des Groupes relativement au présent Accord de Règlement;

I. ET ATTENDU que ces discussions et négociations en vue d'un règlement ont amené Capital One et les Demandeurs à conclure le présent Accord de Règlement, qui regroupe toutes les conditions et modalités du règlement intervenu entre Capital One et les Demandeurs, aussi bien personnellement que pour le compte du Groupe du Règlement, sous réserve de l'approbation de tous les Tribunaux;

J. ET ATTENDU QUE, dans le cadre de la présente résolution, Capital One a convenu de payer le Montant du Règlement au profit du Groupe du Règlement;

K. ET ATTENDU QUE les Demandeurs ont convenu d'accepter le Montant du Règlement notamment, d'une part, en raison de la valeur du Montant du Règlement payé en vertu du présent Accord de Règlement et de la valeur de la coopération précoce que Capital One convient d'assurer ou d'offrir aux Demandeurs et aux Procureurs du Groupe en vertu du présent Accord de Règlement, et d'autre part, en raison des risques liés aux litiges à la lumière des moyens de défense que Capital One pourrait éventuellement faire valoir;

L. ET ATTENDU QUE les Demandeurs et les Procureurs du Groupe reconnaissent les avantages accrus de la coopération précoce de Capital One en rapport avec les Recours Canadiens, que les Défendeurs Non Parties aux Règlements continuent de contester;

M. ET ATTENDU QUE les Demandeurs et les Procureurs du Groupe ont examiné le texte du présent Accord de Règlement et le comprennent parfaitement et, compte tenu de leurs analyses des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, et compte tenu du rejet proposé des Recours Canadiens contre Capital One, de la valeur du Montant du Règlement et de la coopération précoce qui sera assurée par Capital One, des fardeaux et des dépenses liés à la contestation des Recours Canadiens, notamment les risques et les incertitudes liés à des requêtes,

des procès et des appels, les Demandeurs et les Procureurs du Groupe ont conclu que le présent Accord de Règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Demandeurs et des groupes qu'ils cherchent à représenter dans chacun des Recours Canadiens;

N. ET ATTENDU QUE les Demandeurs et le Groupe du Règlement comptent régler et résoudre entièrement et complètement les réclamations formulées dans les Recours Canadiens contre les Renonciataires pour ce qui les concerne à la Date de Prise d'Effet aux termes du présent Accord de Règlement;

O. ET ATTENDU QUE les Parties souhaitent donc résoudre définitivement à l'échelle du pays, sans aveu de responsabilité, toutes les Recours Canadiens contre les Renonciataires pour ce qui les concerne;

P. ET ATTENDU QU'aux fins de règlement seulement, et sous réserve des approbations des Tribunaux conformément à ce que prévoit le présent Accord de Règlement, les Parties ont consenti à la certification ou à l'autorisation des Recours Canadiens en tant que procédures collectives et ont consenti au Groupe du Règlement et à la Question Commune dans chacun des Recours Canadiens;

Q. ET ATTENDU QUE les Demandeurs déclarent qu'ils sont aptes à représenter adéquatement le Groupe du Règlement et qu'ils demanderont d'être nommés demandeurs représentants dans leurs Recours Canadiens respectifs;

R. ET ATTENDU QU'aux fins de règlement seulement, et sous réserve des approbations des Tribunaux conformément à ce que prévoit le présent Accord de Règlement, les Demandeurs ont consenti au rejet des Recours Canadiens contre Capital One pour ce qui la concerne;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, ententes et renonciations énoncés aux présentes et moyennant d'autres contreparties valables, dont la réception et le caractère suffisant sont reconnus par les présentes, les Parties conviennent que les Recours Canadiens contre Capital One pour ce qui la concerne soient définitivement réglés et rejetés sans frais, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, selon les conditions et modalités suivantes :

#### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord de Règlement, qui comprend le Préambule qui précède et les Annexes jointes aux présentes.
  
- (1) **Acquéreurs** Les personnes qui concluent des contrats avec des Marchands aux fins de la fourniture de services de Cartes de Crédit MasterCard et qui exigent des Escomptes Versés par les Marchands, y compris des Frais d'Interchange, au Canada.
  
- (2) **Procédures Collectives Additionnelles** La procédure introduite par 1023926 Alberta Ltd. sous la forme d'une action déposée le 13 juillet 2012 (et modifiée le 18 septembre 2012) auprès du Tribunal de l'Alberta, dossier n° 1203 10620 (greffe d'Edmonton), la procédure introduite par The Crown & Hand Pub Ltd. sous la forme d'une action déposée le 12 juillet 2012 (et modifiée le 14 novembre 2012) auprès du Tribunal de la Saskatchewan, n° de dossier du Tribunal 1206 de 2012, et toute autre procédure éventuellement introduite avant le prononcé de l'Ordonnance Finale relativement au Complot Allégué ou relativement à toute conduite que les Demandeurs ont alléguée contre Capital One dans les Recours Canadiens ou qu'ils auraient pu y alléguer contre elle.

- (3) **Frais d'Administration** Tous les frais, déboursés, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant engagé ou payable par les Demandeurs, les Procureurs du Groupe ou autrement aux fins de l'approbation, de la mise en œuvre et de l'application du présent Accord de Règlement, y compris les coûts des Avis et de l'administration des réclamations, mais à l'exclusion des Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe.
- (4) **Tribunal de l'Alberta** La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.
- (5) **Groupe du Règlement avec MasterCard en Alberta** Toutes les personnes résidant en Alberta qui, au cours de la Période relative au Groupe, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services faits au moyen de Cartes de Crédit MasterCard conformément aux dispositions de Conventions de Marchand, à l'exception des Personnes Exclues.
- (6) **Recours en Alberta** Le recours introduit par Macaronies Hair Club and Laser Center Inc., exploitée sous le nom de Fuze Salon, sous la forme d'une action déposée le 14 décembre 2012 auprès du Tribunal de l'Alberta, dossier n° 1203 18531 (greffe d'Edmonton).
- (7) **Complot Allégué** Le complot illicite que les Défendeurs auraient ourdi pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les Escomptes Versés par les Marchands, y compris les Frais d'Interchange, payés par les Marchands qui ont accepté des paiements faits au moyen de Cartes de Crédit Visa ou de Cartes de Crédit MasterCard au Canada au cours de la Période relative au Groupe, en contravention à la partie VI de la *Loi sur la concurrence* et au droit commun (y compris le *Code civil du Québec*).

- (8) ***Audiences d'Approbation*** L'audition des requêtes introduites par les Procureurs du Groupe aux fins de l'approbation des conditions et modalités prévues aux termes du présent Accord de Règlement dans chacun des Tribunaux.
- (9) ***Règlement avec la Bank of America*** Le règlement qui a été négocié avec la Bank of America Corporation, et dont le processus d'approbation est cours.
- (10) ***Seuil Confidentiel de Retrait du Règlement avec la Bank of America*** Le seuil convenu dans le cadre du Règlement avec la Bank of America.
- (11) ***Tribunal de la Colombie-Britannique*** La Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (12) ***Groupe du Règlement avec MasterCard en Colombie-Britannique*** Toutes les personnes résidant en Colombie-Britannique qui, au cours de la Période relative au Groupe, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services faits au moyen de Cartes de Crédit MasterCard conformément aux dispositions de Conventions de Marchand, à l'exception des Personnes Exclues.
- (13) ***Recours en Colombie-Britannique*** Le recours introduit par Coburn and Watson's Metropolitan Home faisant affaires sous le nom de Metropolitan Home sous la forme d'une action déposée le 28 mars 2011 (puis modifiée) auprès du Tribunal de la Colombie-Britannique (greffe de Vancouver), n<sup>o</sup> de dossier du Tribunal VLC-S-S-112003.
- (14) ***Recours Canadiens*** La Recours en Colombie-Britannique, le Recours en Alberta, la Recours en Saskatchewan, le Recours en Ontario et le Recours au Québec.

- (15) **Capital One** La société financière Capital One et la Banque Capital One (succursale canadienne).
- (16) **Documents de Capital One** Les documents communiqués aux Procureurs du Groupe par Capital One en conformité avec l'article 3.2 du présent Accord de Règlement.
- (17) **Personne qui s'Est Retirée du Règlement avec Capital One** (a) Toute Personne qui se retire valablement de chacun des Recours Canadiens dans le délai prévu aux termes du premier Avis de Certification aux fins de règlement qui est publié et qui prévoit des options de retrait vis-à-vis de Capital One dans chacun des Recours Canadiens ou (b) toute Personne qui a commencé à accepter des Cartes de Crédit MasterCard après la date du premier Avis semblable et qui se retire ensuite valablement des Recours Canadiens vis-à-vis de Capital One à la suite d'un Avis subséquent donné au Groupe du Règlement en conformité avec l'article 5.3(2) du présent Accord de Règlement. Par souci de clarté, il est précisé que les Personnes qui se Sont Retirées du Règlement avec Capital One ne comprennent pas les Personnes qui se retirent subséquemment des Recours Canadiens et qui ont eu la possibilité de se retirer conformément à l'un ou l'autre des Avis décrits aux points (a) et (b) ci-dessus et ont omis de le faire.
- (18) **Audiences de Certification** Les auditions des requêtes introduites par les Procureurs du Groupe aux fins de la certification ou de l'autorisation des Recours Canadiens en tant que procédures collectives contre Capital One dans chacun des Tribunaux.
- (19) **Administrateur des Réclamations** Une Personne proposée par les Procureurs du Groupe et nommée par les Tribunaux pour appliquer le présent Accord de Règlement, y compris

tout processus de réclamation, en conformité avec les dispositions du présent Accord de Règlement et de tout Protocole de Distribution, et tout employé d'une telle Personne.

- (20) **Procureurs du Groupe** Camp Fiorante Matthews Mogerma, Branch MacMaster LLP et le Groupe de Droit des Consommateurs.
- (21) **Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe** Les honoraires, débours, coûts et les taxes ou droits applicables des Procureurs du Groupe, y compris toute TPS, TVH, TVP ou TVQ applicable.
- (22) **Période relative au Groupe** La période du 23 mars 2001 jusqu'à la date du dernier jugement ou ordonnance final rendu relativement aux réclamations présentées contre l'un quelconque des Défendeurs dans les Recours Canadiens, y compris une ordonnance approuvant le règlement final de ces réclamations, ou toute date de fin de la Période relative au Groupe prévue aux termes de ce jugement ou de cette ordonnance, selon la date la plus tardive.
- (23) **Question Commune** La question suivante : est-ce que Capital One a complété avec d'autres pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler les Frais d'Interchange payés par les Marchands qui ont accepté des paiements faits au moyen de Cartes de Crédit MasterCard au Canada au cours de la Période relative au Groupe?
- (24) **Tribunaux** le Tribunal de la Colombie-Britannique, le Tribunal de l'Alberta, le Tribunal de la Saskatchewan, le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec (chacun étant un « Tribunal »).

- (25) **Défendeur(s)** Pris individuellement ou collectivement, les individus ou entités actuellement désignés ou désignés à l'avenir comme défendeurs ou intimés dans les Recours Canadiens.
- (26) **Protocole de Distribution** Un plan que les Procureurs du Groupe élaboreront aux fins de la distribution du Montant du Règlement et des intérêts accumulés, en totalité ou en partie, tel qu'approuvé par les Tribunaux.
- (27) **Document(s)** S'entend au sens du paragraphe 1-1(1) des *British Columbia Supreme Court Civil Rules* (règles de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en matières civiles).
- (28) **Date de Prise d'Effet** La date à laquelle auront été reçues les Ordonnances Finales des Tribunaux approuvant le présent Accord de Règlement.
- (29) **Documents Exclus de Capital One** Tout Document de Capital One qui est visé par le secret professionnel de l'avocat, le privilège relatif au litige, la théorie du produit du travail de l'avocat, le privilège relié à un intérêt commun, le privilège relié à une défense conjointe ou tout autre privilège, ou tout Document de Capital One dont la communication obligerait Capital One à contrevenir à une ordonnance, une directive réglementaire, une politique de réglementation, une entente de réglementation ou la loi de quelque ressort que ce soit.
- (30) **Personne(s) Exclue(s)** Chaque Défendeur, les administrateurs et les dirigeants de chaque Défendeur, les filiales ou sociétés affiliées de chaque Défendeur, les entités dans lesquelles chaque Défendeur ou l'une quelconque des filiales ou sociétés affiliées de ce

Défendeur détient une participation de contrôle et les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacune des personnes ou entités susmentionnées.

- (31) ***Date de Signature*** La date à laquelle les Parties signent le présent Accord de Règlement.
- (32) ***Ordonnance Finale*** Une ordonnance finale rendue par un Tribunal et concernant l'approbation du présent Accord de Règlement, dès lors que le délai pour interjeter appel de cette ordonnance est expiré et qu'aucun appel n'a été interjeté, si cette ordonnance est susceptible d'appel, ou dès lors que l'approbation du présent Accord de Règlement est confirmée aux termes de décisions finales statuant sur tous les appels.
- (33) ***Frais d'Interchange*** Les frais d'interchange perçus par les Émetteurs à la suite de transactions effectuées sous le régime des Règles du Réseau MasterCard au Canada.
- (34) ***Émetteurs*** Les banques ou autres institutions financières qui ont émis des Cartes de Crédit MasterCard au Canada.
- (35) ***MasterCard*** MasterCard International Incorporée et MasterCard Canada, Inc.
- (36) ***Cartes de Crédit MasterCard*** Les cartes de crédit émises par des Émetteurs de cartes de crédit MasterCard au Canada.
- (37) ***Règles du Réseau MasterCard*** Les *MasterCard Worldwide MasterCard Rules* (règles MasterCard mondiales de MasterCard) modifiées.
- (38) ***Conventions de Marchand*** Les conventions conclues entre Acquéreurs et Marchands qui imposent des Escomptes Versés par les Marchands, y compris des Frais d'Interchange,

aux Marchands chaque fois qu'ils acceptent des paiements de clients faits au moyen de Cartes de Crédit MasterCard.

- (39) ***Escomptes Versés par les Marchands*** Les frais payés par les Marchands à la suite de l'utilisation de Cartes de Crédit MasterCard au Canada.
- (40) ***Marchands*** Toutes les personnes ou entités résidant au Canada qui acceptent des paiements de clients faits au moyen de Cartes de Crédit MasterCard en contrepartie de la fourniture de biens ou de services.
- (41) ***Défendeur(s) Non Partie(s) aux Règlements*** Tout Défendeur qui n'est pas un Renonciataire en vertu du présent Accord ni en vertu du Règlement avec la Bank of America, et notamment tout Défendeur qui résilie son propre accord de règlement en conformité avec ses dispositions ou dont le règlement ne prend pas effet par ailleurs pour quelque raison que ce soit, peu importe que cet accord de règlement existe ou non à la date de signature du présent Accord de Règlement.
- (42) ***Avis d'Audience de Certification / d'Autorisation et de Règlement*** L'avis, en la ou les formes convenues entre les Demandeurs et Capital One, ou en toutes autres forme ou formes approuvées par les Tribunaux, le cas échéant, qui informe le Groupe du Règlement : (i) des principaux éléments du présent Accord de Règlement; (ii) de la certification ou de l'autorisation des Recours Canadiens aux fins de règlement; (iii) des dates et lieux des Audiences d'Approbaton.
- (43) ***Avis relatif à la Procédure de Réclamation*** L'avis, en la ou les formes convenues entre les Demandeurs et Capital One, ou en toutes autres forme ou formes approuvées par les

Tribunaux, le cas échéant, qui informe le Groupe du Règlement : (i) de l'approbation du présent Accord de Règlement; (ii) de la procédure suivant laquelle les Membres du Groupe du Règlement peuvent déposer une demande en vue d'obtenir une indemnité à même le Montant du Règlement.

- (44) **Avis** (i) Avis d'Audience de Certification / d'Autorisation et de Règlement; (ii) Avis relatif à la Procédure de Réclamation; (iii) avis de résiliation du présent Accord de Règlement s'il est résilié après l'avis prévu en conformité avec le point (i) ou selon ce que les Tribunaux pourraient ordonner par ailleurs; (iv) tout autre avis exigé par les Tribunaux, le cas échéant.
- (45) **Tribunal de l'Ontario** La Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (46) **Groupe du Règlement avec MasterCard en Ontario** Toutes les personnes résidant au Canada qui, au cours de la Période relative au Groupe, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services faits au moyen de Cartes de Crédit MasterCard conformément aux dispositions de Conventions de Marchand, à l'exception du Groupe du Règlement avec MasterCard en Colombie-Britannique, du Groupe du Règlement avec MasterCard en Alberta, du Groupe du Règlement avec MasterCard en Saskatchewan, du Groupe du Règlement avec MasterCard au Québec et des Personnes Exclues. Pour plus de certitude, il est précisé que toute personne morale de droit privé et toute société de personnes résidant au Québec qui, à quelque moment que ce soit entre le 17 décembre 2009 et le 17 décembre 2010, a eu sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par un contrat de travail et toute personne morale de droit privé

résidant au Québec sont incluses dans le Groupe du Règlement avec MasterCard en Ontario défini ici.

- (47) **Recours en Ontario** Le recours introduit par Jonathon Bancroft-Snell et 1739793 Ontario Inc. sous la forme d'une déclaration déposée le 16 mai 2011 auprès du Tribunal de l'Ontario (greffe de Toronto), n° du dossier du Tribunal CV-11-426591CP (Toronto).
- (48) **Parties** Les Demandeurs et Capital One (chacun étant une « Partie »).
- (49) **Personne(s)** Un individu, une société par actions, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions à responsabilité limitée, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur, un bénéficiaire, une association non constituée en personne morale, un gouvernement ou une subdivision politique ou un organisme d'un gouvernement et toute autre entreprise ou personne morale et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou ayants droit.
- (50) **Demandeurs** Les demandeurs dans les Recours Canadiens et toute autre Personne qui pourrait être constituée codemanderesse ou substituée comme demanderesse à l'avenir dans l'un quelconque des Recours Canadiens.
- (51) **Responsabilité Proportionnelle** La proportion de tout jugement que les Tribunaux auraient attribuée aux Renonciataires si aucun règlement n'était intervenu, laquelle proportion est également réputée inclure tout montant qu'un Renonciataire aurait été tenu de payer à un Défendeur Non Partie aux Règlements à titre d'indemnité ou de

contribution en l'absence du présent règlement et des ordonnances d'interdiction qui y sont prévues.

- (52) ***Tribunal du Québec*** La Cour supérieure du Québec.
- (53) ***Groupe du Règlement avec MasterCard au Québec*** Toutes les personnes physiques, les personnes morales de droit privé et les sociétés de personnes résidant au Québec qui, au cours de la Période relative au Groupe, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services faits au moyen de Cartes de Crédit MasterCard conformément aux dispositions de Conventions de Marchand, à l'exception des Personnes Exclues et de toute personne morale de droit privé et de toute société de personnes qui, à quelque moment que ce soit entre le 17 décembre 2009 et le 17 décembre 2010, a eu sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par un contrat de travail.
- (54) ***Recours au Québec*** Le recours introduit par 9085-4886 Québec Inc. et Peter Bakopanos, sous la forme d'une requête en autorisation de recours collectif et pour être désigné comme représentant introduite le 17 décembre 2010 (puis modifiée) auprès de la Cour supérieure du Québec, n<sup>o</sup> du dossier de la Cour 500-06-000549-101 (district de Montréal).
- (55) ***Réclamations Objets de Renonciations*** Toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites ou causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogatoires, tous les dommages-intérêts, encourus à quelque moment que ce soit, visant à réparer les dommages de quelque type que ce soit, notamment tous les dommages-intérêts compensatoires, punitifs ou autres, toutes les dettes de quelque nature que ce soit, y compris tous les intérêts, coûts, dépenses, frais

d'administration collective (y compris les Frais d'Administration), pénalités et honoraires et débours d'avocats (y compris les Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe), qu'ils soient connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, actuels ou éventuels, et liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en equity, auxquels les Renonciataires, ou l'un quelconque d'entre eux, soit ont déjà été tenus, sont actuellement tenus ou pourraient ou pourront être tenus ou seront tenus à l'avenir, que ce soit directement, indirectement, à titre dérivé ou à quelque autre titre, et qui sont reliés de quelque manière que ce soit à quelque conduite que ce soit survenue où que ce soit entre le début des temps et la date des présentes ou la fin de la Période relative au Groupe, selon la date la plus tardive, au titre du Complot Allégué ou en rapport avec toute conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) dans les Recours Canadiens, notamment, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toute réclamation semblable qui a été présentée, aurait été présentée ou aurait pu être présentée, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, à la suite du Complot Allégué ou relativement à celui-ci ou à la suite de toute autre conduite anticoncurrentielle horizontale ou verticale illicite alléguée ou relativement à toute autre conduite semblable en rapport avec le paiement d'Escomptes Versés par les Marchands, y compris les Frais d'Interchange. Toutefois, Capital One reconnaît que la présente renonciation ne vise aucun avantage qui pourrait échoir au Groupe du Règlement comme résultat d'injonctions ou de mesures de redressement déclaratoires définitives ordonnées en rapport avec les Règles des Réseaux MasterCard ou Visa ou les taux de Frais d'Interchange dans les Recours Canadiens.

- (56) **Renonciataire(s)** Conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, Capital One ainsi que tous ses sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, associés et assureurs actuels et passés, directs et indirects, et toutes les autres Personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions auxquelles l'une quelconque des personnes physiques ou morales susmentionnées a été affiliée ou l'est actuellement, et tous les dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs passés, actuels et futurs de toutes les personnes physiques et morales susmentionnées (sous réserve des inclusions ou exclusions d'individus précis que Capital One peut faire connaître par écrit à son entière discrétion avant la Date de Prise d'Effet) ainsi que les prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit de chacune des personnes physiques et morales susmentionnées, à l'exclusion toujours des Défendeurs Non Parties aux Règlements et de toute société affiliée aux Défendeurs Non Parties aux Règlements.
- (57) **Renonciateurs** Conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe du Règlement ainsi que leurs sociétés mères, sociétés affiliées, filiales, dirigeants, administrateurs, avocats, préposés, prédécesseurs, successeurs, fiduciaires, représentants, héritiers, exécuteurs, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs actuels, passés et futurs, directs et indirects.
- (58) **Tribunal de la Saskatchewan** La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan.
- (59) **Groupe du Règlement avec MasterCard en Saskatchewan** Toutes les personnes résidant en Saskatchewan qui, au cours de la Période relative au Groupe, ont accepté des paiements pour la fourniture de biens ou de services faits au moyen de Cartes de Crédit

MasterCard conformément aux dispositions de Conventions de Marchand, à l'exception des Personnes Exclues.

- (60) ***Recours en Saskatchewan*** Le recours introduit par Hello Baby Equipment Inc. sous la forme d'une demande introductive d'instance déposée le 24 janvier 2013 auprès de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, n° du dossier de la Cour 133 de 2013.
- (61) ***Défendeurs ayant Réglé*** Le groupe Bank of America ainsi que tous ses sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, associés et assureurs actuels et passés, directs et indirects, et toutes les autres Personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions auxquelles l'une quelconque des personnes physiques ou morales susmentionnées a été affiliée ou l'est actuellement, et tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs passés, actuels et futurs ainsi que les prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit de chacune des personnes physiques ou morales susmentionnées, à l'exclusion toujours des Défendeurs Non Parties aux Règlements et de toute société affiliée aux Défendeurs Non Parties aux Règlements.
- (62) ***Accord de Règlement*** Le présent accord, y compris le Préambule et les Annexes.
- (63) ***Montant du Règlement*** La somme de 4,25 millions de dollars canadiens tout compris.
- (64) ***Groupe du Règlement*** Toutes les Personnes incluses dans le Groupe du Règlement avec MasterCard en Colombie-Britannique, le Groupe du Règlement avec MasterCard en Alberta, le Groupe du Règlement avec MasterCard en Saskatchewan, le Groupe du

Règlement avec MasterCard en Ontario et le Groupe du Règlement avec MasterCard au Québec.

- (65) ***Membre(s) du Groupe du Règlement*** Un membre du Groupe du Règlement qui ne s'est pas valablement retiré du Groupe du Règlement en conformité avec l'ordonnance des Tribunaux, le cas échéant.
- (66) ***Compte en Fiducie*** Un compte en fiducie portant intérêt, détenu par les Procureurs du Groupe au profit des Membres du Groupe du Règlement auprès d'une banque canadienne figurant à l'annexe I.
- (67) ***Instance Américaine*** L'instance intitulée *In re Payment Card Interchange Fee & Merchant Discount Antitrust Litigation*, MDL Docket No. 1720.
- (68) ***Visa*** Visa Canada Corporation et Visa Inc.
- (69) ***Cartes de Crédit Visa*** Les cartes de crédit émises par des Émetteurs de cartes de crédit Visa au Canada.

## ARTICLE 2 - APPROBATION DU RÈGLEMENT

### 2.1 Les Parties ne ménageront aucun effort

- (2) (1) Les Parties ne ménageront aucun effort pour : (i) mener le présent Accord de Règlement à bonne fin, notamment en obtenant l'approbation des Tribunaux, et obtenir soit le rejet rapide, complet et définitif des Recours Canadiens ou une déclaration de règlement des Recours Canadiens, selon le cas; (ii) faire suspendre, pour ce qui concerne les Renonciataires désignés comme Défendeurs dans les Recours Canadiens, les Procédures Collectives

Additionnelles contre ces Renonciataires; et (iii) obtenir le rejet rapide, complet et définitif des Recours Canadiens contre Capital One. Les parties ne ménageront non plus aucun effort pour prendre les mesures décrites ci-dessous d'une manière qui permette que les avis soient donnés et les audiences d'approbation du règlement soient tenues en même temps que les avis et les audiences dans le contexte du Règlement avec la Bank of America, notamment en modifiant les avis et les formulaires de retrait de manière à ce que l'approbation des trois règlements soit demandée lors d'une seule et même audience conjointe.

## **2.2 Requêtes en vue de la certification ou de l'autorisation des Recours Canadiens et en vue de l'approbation de l'Avis**

(1) À un moment convenu entre les Demandeurs et Capital One après la signature du présent Accord de Règlement, les Demandeurs présenteront des requêtes aux Tribunaux en vue d'obtenir des ordonnances certifiant ou autorisant chacun des Recours Canadiens à titre de procédure collective contre Capital One aux fins de règlement et approuvant l'Avis d'Audience de Certification / d'Autorisation et de Règlement.

(2) L'ordonnance britanno-colombienne certifiant le Recours en Colombie-Britannique en tant que procédure collective visée au sous-paragraphe 2.2(1) revêtira essentiellement la forme prévue à l'Annexe A.

(3) Les ordonnances albertaine, saskatchewannaise, ontarienne et québécoise certifiant ou autorisant le Recours en Alberta, le Recours en Saskatchewan, le Recours en Ontario et le Recours au Québec seront convenues entre les Parties et auront la teneur et, autant que possible, la forme de l'ordonnance britanno-colombienne visée au sous-paragraphe 2.2(2), en tenant

compte des règles et des pratiques en vigueur dans chaque province et des modifications exigées par les Tribunaux de chaque province et que les parties estiment acceptables, le cas échéant.

(4) Suite à la réception de toute ordonnance visée au sous-paragraphe 2.2(2) ou 2.2(3) et à l'expiration de la ou des périodes de retrait applicables prévues aux termes de ces ordonnances ou d'ordonnances antérieures (selon le cas), et à un moment convenu entre les Parties, les Demandeurs introduiront des requêtes devant les Tribunaux en vue d'obtenir des ordonnances approuvant l'Accord de Règlement.

(5) L'ordonnance britanno-colombienne approuvant le présent Accord de Règlement visée au sous-paragraphe 2.2(4) revêtira essentiellement la forme prévue à l'Annexe B.

(6) Les ordonnances albertaine, saskatchewannaise, ontarienne et québécoise approuvant le présent Accord de Règlement visées au sous-paragraphe 2.2(4) seront convenues entre les Parties et auront la teneur et, autant que possible, la forme de l'ordonnance britanno-colombienne visée au sous-paragraphe 2.2(5), en tenant compte des règles et des pratiques en vigueur dans chaque province et des modifications exigées par les Tribunaux de chaque province et que les parties estiment acceptables, le cas échéant.

### **2.3 Entente sur la forme des ordonnances**

(1) L'entente à intervenir entre les Demandeurs et Capital One au sujet de la forme et de la teneur des ordonnances qui doivent être demandées en vertu du paragraphe 2.2 (collectivement, les « Ordonnances de Certification et d'Approbation »), y compris la forme de l'Avis d'Audience de Certification / d'Autorisation et de Règlement, et la compatibilité des Ordonnances de Certification et d'Approbation rendues et de l'Avis d'Audience de Certification

/ d'Autorisation et de Règlement avec les dispositions du présent Accord de Règlement constitue une condition essentielle du présent Accord de Règlement. La forme et la teneur des Ordonnances de Certification et d'Approbation doit être considérée comme une condition importante du présent Accord de Règlement, et le défaut de l'un quelconque des Tribunaux d'approuver, pour l'essentiel, la forme et la teneur des Ordonnances de Certification et d'Approbation convenues fera naître un droit de résiliation sous le régime de l'article 12 du présent Accord de Règlement.

#### **2.4 Confidentialité avant l'introduction des requêtes**

(1) Jusqu'à ce que la première des requêtes visées du sous-paragraphe 2.2(1) soit déposée, les Parties préserveront la confidentialité de toutes les dispositions du présent Accord de Règlement et de tous les renseignements et Documents qui s'y rapportent, et elles ne les divulgueront pas sans le consentement écrit préalable des avocats de Capital One et des Procureurs du Groupe, selon le cas, sauf dans la mesure de ce qui est nécessaire aux fins de la présentation de rapports financiers ou de la création de documents financiers (notamment des déclarations de revenus aux fins de l'impôt et des états financiers) ou dans la mesure où la loi le requiert par ailleurs.

(2) Malgré le sous-paragraphe 2.4(1), à toute époque après la signature du présent Accord de Règlement, Capital One pourra choisir de communiquer le présent Accord de Règlement aux Défendeurs Non Parties aux Règlements ou à des fins d'assurance, pourvu que le destinataire de cette communication ait convenu d'agir en conformité avec le sous-paragraphe 2.4(1). Si Capital One choisit de communiquer le présent Accord de Règlement à l'un quelconque des

Défendeurs Non Parties aux Règlements, elle en avisera immédiatement les Procureurs du Groupe.

## **2.5 Séquence des requêtes**

(1) À tout moment convenu entre les Demandeurs et Capital One après la signature du présent Accord de Règlement, les Demandeurs pourront s'adresser aux Tribunaux par voie de requêtes pour demander aux Tribunaux de tenir des audiences conjointes pour examiner l'une quelconque des requêtes requises aux termes du présent Accord de Règlement en conformité avec le *Protocole judiciaire canadien de gestion des recours collectifs multijuridictionnels* de l'Association du Barreau canadien.

(2) Si aucune demande semblable n'est faite, ou si les Tribunaux ne conviennent pas de tenir des audiences conjointes, les Parties conviennent qu'à moins qu'elles en conviennent autrement, ou à moins que l'un quelconque des Tribunaux en ordonne autrement, le Tribunal de la Colombie-Britannique connaîtra en premier de toute requête requise aux termes du présent Accord de Règlement. Les Parties peuvent prendre des mesures en vue de l'audition de requêtes parallèles en Alberta, en Saskatchewan, en Ontario et au Québec avant toute audience britannico-colombienne, mais, si nécessaire, les Procureurs du Groupe pourront demander un ajournement de ces audiences pour permettre au Tribunal de la Colombie-Britannique de rendre sa décision statuant sur les requêtes.

## ARTICLE 3 – AVANTAGES DU RÈGLEMENT

### 3.1 Paiement du Montant du Règlement

(1) Dans les trente (30) jours de la Date de Signature, Capital One convient de verser le Montant du Règlement à titre de parfait paiement : (i) de toutes les obligations de paiement en vertu du présent Accord de Règlement; et (ii) des Réclamations Objets de Renonciations contre les Renonciataires.

(2) Aucun des Renonciataires n'aura quelque obligation que ce soit de payer quelque montant que ce soit, pour quelque raison que ce soit, hormis le Montant du Règlement, en vertu du présent Accord de Règlement ou aux fins de son exécution.

(3) Lorsque Capital One paiera le Montant du Règlement aux Procureurs du Groupe en conformité avec le sous-paragraphe 3.1(1), les Procureurs du Groupe recevront cette somme en fiducie à titre de parfait paiement de toutes les obligations de paiement en vertu du présent Accord de Règlement et de parfait paiement des Réclamations Objets de Renonciations contre les Renonciataires.

(4) Les Procureurs du Groupe détiendront le Compte en Fiducie conformément à ce qui est prévu aux termes du présent Accord de Règlement. Les Procureurs du Groupe ne paieront aucun montant à même les fonds détenus dans le Compte en Fiducie, si ce n'est en conformité avec le présente Accord de Règlement ou en conformité avec une ordonnance des Tribunaux obtenue après avis à Capital One, et, dans tous les cas, après extinction ou épuisement de tous les droits d'appel.

### 3.2 Taxes et intérêts

(1) Sauf dans la mesure où les dispositions qui suivent en prévoient autrement, tous les intérêts accumulés sur le Montant du Règlement seront accumulés au profit du Groupe du Règlement, et ils deviendront une partie du Compte en Fiducie et le demeureront.

(2) Sous réserve des sous-paragraphes 3.2(3) et (4), tous les impôts exigibles sur les intérêts accumulés sur le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie ou autrement en rapport avec le Montant du Règlement relèveront de la responsabilité du Groupe du Règlement. Les Procureurs du Groupe seront seuls tenus de satisfaire à toutes les exigences relatives aux déclarations de revenus aux fins de l'impôt et aux paiements d'impôts au titre du Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie, notamment d'assumer toute obligation de déclarer des revenus imposables et d'effectuer des paiements d'impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus au titre des revenus générés par le Montant du Règlement seront payés à même le Compte en Fiducie.

(3) Capital One ne sera nullement tenue de déposer aucune déclaration relative au Compte en Fiducie, et elle ne sera nullement tenue de payer de l'impôt sur tout revenu généré par le Montant du Règlement ni de payer de l'impôt sur les fonds détenus dans le Compte en Fiducie, à moins que le présent Accord de Règlement soit résilié, auquel cas les intérêts générés par le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie ou autrement seront payés à Capital One, qui, en pareil cas, sera tenue au paiement de tous les impôts sur ces intérêts.

(4) Par les présentes, les Procureurs du Groupe garantissent Capital One contre tout préjudice subi par suite de l'utilisation, du mésusage ou du déboursement erroné du Montant du Règlement ou de fonds détenus dans le Compte en Fiducie ou par suite d'autres actes ou omissions des

Procureurs du Groupe relativement à ce montant ou à ces fonds qui ne sont rigoureusement conformes aux dispositions du présent Accord de Règlement ou de l'une quelconque des ordonnances des Tribunaux.

### **3.3 Coopération**

(1) Dans la mesure où Capital One n'a pas déjà fourni sa coopération aux Demandeurs, et sous réserve des limites posées aux termes du présent Accord de Règlement, Capital One convient de coopérer avec les Procureurs du Groupe, conformément à ce qui est précisé ci-dessous, et les Parties reconnaissent et conviennent que cette coopération est une condition importante du présent Accord de Règlement.

(2) Dans les trente (30) jours suivant la Date de Prise d'Effet, ou à un moment convenu entre les Procureurs du Groupe et Capital One, Capital One communiquera aux Procureurs du Groupe :

- (a) une déclaration écrite énonçant qu'elle n'a aucune objection à ce que les Procureurs du Groupe obtiennent tout Document que Capital One a produit dans l'Instance Américaine. Dans la mesure où une ordonnance judiciaire autorisant la communication des documents que Capital One a produits dans l'Instance Américaine est requise, Capital One ne contestera pas une demande faite par les Procureurs du Groupe dans l'Instance Américaine en vue d'obtenir l'autorisation de leur communication. De plus, sur demande unique des Demandeurs ou des Procureurs du Groupe, Capital One verra à l'authentification de tout document commercial de Capital One identifié par les Procureurs du Groupe dans le cadre

de cette communication, dans la mesure où de tels documents commerciaux peuvent être authentifiés;

- (b) tout Document de Capital One que celle-ci a en sa possession et qui est pertinent au regard des questions soulevées dans les Recours Canadiens, notamment toutes les données relatives à des transactions MasterCard canadiennes entre le 28 mars 2001 et la Date de Prise d'Effet, mais à l'exclusion de tout Document Exclu de Capital One, dans la mesure où ces Documents de Capital One ne sont pas protégés contre la divulgation en vertu d'aucune obligation de confidentialité, ordonnance judiciaire ou obligation d'obtenir le consentement d'un tiers; et
- (c) tout Document d'un tiers que Capital One a en sa possession et qui est pertinent au regard des questions soulevées dans les Recours Canadiens, mais à l'exclusion de tout Document Exclu de Capital One, dans la mesure où ces Documents de tiers ne sont pas protégés contre la divulgation en vertu d'aucune obligation de confidentialité, ordonnance judiciaire ou obligation d'obtenir le consentement d'un tiers.

(3) Les parties conviennent qu'il sera satisfait à l'exigence énoncée aux alinéas 3.3(2)(b) et (c) dès lors que Capital One aura communiqué aux Procureurs du Groupe les Documents qu'elle a déjà produits dans l'affaire *La commissaire de la concurrence c Visa Canada Corporation et MasterCard International Incorporated*, dossier n° CT-2010-010, soit en la forme sous laquelle ils ont été produits auprès de la commissaire de la concurrence ou caviardés

dans la mesure où la loi l'exige, ainsi que les documents suivants, soit en la forme sous laquelle ils existent actuellement ou caviardés dans la mesure où la loi l'exige :

- (a) un document ou rapport qui montrera les frais d'interchange totaux perçus par Capital One en rapport avec des transactions canadiennes au cours de la Période relative au Groupe;
- (b) un document ou rapport qui montrera le volume total (en dollars) de transactions par carte de crédit au cours de la Période relative au Groupe.

(4) Si Capital One a en sa possession des Documents produits par des tiers qui sont pertinents au regard des questions soulevées dans les Recours Canadiens et qui ne peuvent pas être communiqués en raison d'obligations de confidentialité, d'ordonnances judiciaires ou d'obligation d'obtenir le consentement de tiers, Capital One examinera raisonnablement la possibilité de faire les demandes nécessaires pour obtenir le consentement ou l'autorisation requis aux fins de la communication de ces Documents. Si pareil consentement ou autorisation est refusé, Capital One examinera raisonnablement la possibilité de permettre aux Demandeurs de faire valoir, à propres leurs frais, tout droit dont Capital One est titulaire pour permettre la communication de ces Documents aux Demandeurs, étant entendu que Capital One ne sera tenue en aucun cas d'introduire des procédures contestées afin que les Procureurs du Groupe obtiennent communication de Documents qui sont pertinents au regard de questions soulevées dans les Recours Canadiens, ni de répondre à de telles procédures.

(5) Si les Demandeurs présentent une demande d'intervention à l'Instance Américaine ou demandent des Documents pertinents au regard des Recours Canadiens produits dans l'Instance Américaine, Capital One consentira à toute demande semblable.

(6) En ce qui a trait à tout Document communiqué par Capital One en vertu du présent Accord de Règlement (notamment en vertu d'une ordonnance d'interdiction qui autorise un Défendeur Non Partie aux Règlements à demander : (i) la communication préalable de documents par Capital One ou l'interrogatoire préalable de Capital One; (ii) l'autorisation de signifier une demande d'admission ou de production à Capital One; ou (iii) la production d'un témoin à une audience ou un procès), il sera loisible à Capital One de désigner ces Documents comme « confidentiels » ou « hautement confidentiels » en vertu de l'ordonnance sur consentement rendue dans la Recours en Colombie-Britannique et datée du 17 septembre 2012 (l' « Ordonnance Conservatoire Britanno-Colombienne ») ou de toute autre ordonnance qui pourrait être obtenue. Au plus tard au moment de l'approbation du présent Accord de Règlement, les Procureurs du Groupe ne ménageront aucun effort pour obtenir, dans le cadre de chacun des autres Recours Canadiens, une ordonnance conservatoire / de confidentialité revêtant, pour l'essentiel, la même forme que l'Ordonnance Conservatoire Britanno-Colombienne. Dans la mesure où il se révèle impossible d'obtenir une ordonnance conservatoire revêtant la même forme que l'Ordonnance Conservatoire Britanno-Colombienne au moment de l'approbation du présent Accord de Règlement et des Documents produits par Capital One sont requis par la suite pour être utilisés dans les Recours Canadiens autres que la Recours en Colombie-Britannique, les Procureurs du Groupe demanderont alors, en mode contradictoire si nécessaire et moyennant avis à Capital One, des ordonnances conservatoires semblables sur le fond à l'Ordonnance Conservatoire Britanno-Colombienne, afin que tout Document communiqué par Capital One aux Procureurs du Groupe en vertu du présent Accord de Règlement, en vue d'être utilisé dans les Recours Canadiens, qui est de nature confidentielle ou hautement confidentielle, puisse être produit sous le couvert d'une ordonnance conservatoire. Le présent Accord de Règlement sera

conditionnel à ce que les Procureurs du Groupe obtiennent, dans le cadre de chacun des autres Recours Canadiens, une ordonnance conservatoire / de confidentialité revêtant, pour l'essentiel, la même forme que l'Ordonnance Conservatoire Britanno-Colombienne ou une autre forme convenue entre les Parties, le cas échéant. Il est entendu que la présente condition est stipulée à l'avantage exclusif de Capital One et que celle-ci peut y renoncer.

(7) Capital One déploiera des efforts raisonnables pour faciliter l'accès à une personne ayant connaissance des questions soulevées dans les Recours Canadiens aux fins d'une rencontre pour parler aux Procureurs du Groupe pendant une période d'au plus six (6) heures.

(8) Si les Tribunaux approuvent une ordonnance d'interdiction qui autorise un Défendeur Non Partie aux Règlements à demander (i) la communication préalable de documents par Capital One ou l'interrogatoire préalable de Capital One, (ii) l'autorisation de signifier une demande d'admission ou de production à Capital One ou (iii) la production d'un témoin à une audience ou un procès, les Demandeurs seront pareillement autorisés.

(9) Il est entendu et convenu que les Demandeurs et les Procureurs du Groupe n'utiliseront ni ne communiqueront, sans le consentement écrit préalable de Capital One, directement ou indirectement, aucun renseignement ou Document communiqué par Capital One à aucune autre fin que de faire des vérifications au sujet des réclamations ou de faire valoir les réclamations dans le cadre des Recours Canadiens ni ne communiqueront, sauf dans la mesure où le présent Accord de Règlement les y autorise expressément, directement ou indirectement, à aucune autre Personne, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, à aucun Membre du Groupe du Règlement ni à aucun avocat ou demandeur dans toute autre action pour le compte des Marchands, aucun renseignement ou Document de Capital One obtenu en rapport avec le

présent Accord de Règlement, sauf si un tribunal judiciaire au Canada ordonne expressément la communication de ces renseignements ou Documents. En aucune circonstance, toutefois, les Demandeurs, les Membres du Groupe du Règlement ou les Procureurs du Groupe ne demanderont-ils une telle ordonnance ou y consentiront-ils, et si les Procureurs du Groupe apprennent qu'une demande a été déposée en vue de l'obtention d'une telle ordonnance, les Procureurs du Groupe en aviseront immédiatement Capital One afin que celle-ci puisse intervenir à cette instance. Les restrictions à la communication énoncées au présent sous-paragraphe ne s'appliquent pas aux Documents et aux renseignements qui sont par ailleurs accessibles au public.

(10) Il est entendu et convenu que tout Document de Capital One peut être confidentiel et peut être désigné comme confidentiel en conformité avec les dispositions de toute ordonnance conservatoire rendue dans l'Instance Américaine ou de toute ordonnance de confidentialité rendue dans les Recours Canadiens et sous réserve des dispositions de ces ordonnances, et les Demandeurs, les Membres du Groupe du Règlement et les Procureurs du Groupe conviennent de se conformer aux dispositions de ces ordonnances, même s'ils ne sont pas parties à l'Instance Américaine.

(11) Suite au prononcé du jugement ou de l'ordonnance final par un Tribunal contre les Défendeurs dans le cadre des Recours Canadiens, y compris une ordonnance refusant la certification ou l'autorisation des Recours Canadiens en tant que procédures collectives, si Capital One le demande, les Demandeurs, les Membres du Groupe et les Procureurs du Groupe remettront à Capital One tous les Documents ou autres documents que Capital One aura communiqués aux Demandeurs ou aux Procureurs du Groupe en vertu du présent Accord de Règlement ou ils détruiront ces documents et les Procureurs du Groupe donneront à Capital One

une confirmation écrite de cette destruction. Le présent sous-paragraphe ne doit pas être interprété comme obligeant les Demandeurs ou les Procureurs du Groupe à remettre l'un quelconque des produits de leur travail.

(12) Les dispositions énoncées dans le présent Accord de Règlement constituent le seul moyen par lequel les Demandeurs, les Membres du Groupe du Règlement et les Procureurs du Groupe peuvent obtenir la communication préalable de documents ou l'interrogatoire préalable, des renseignements ou des Documents de Capital One ou de ses dirigeants, administrateurs ou employés actuels ou passés. Les Demandeurs, les Membres du Groupe du Règlement et les Procureurs du Groupe conviennent qu'ils ne recourront à aucun autre moyen soit pour obtenir la communication préalable de documents ou l'interrogatoire préalable de Capital One ou de ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires ou avocats actuels ou passés, au Canada ou ailleurs, que ce soit en vertu des règles ou des lois de ce ressort ou de quelque autre ressort canadien ou étranger, ou pour tenter de les contraindre à produire des éléments de preuve autrement que dans le cadre d'un procès.

(13) Une considération importante qui a influé sur la décision de Capital One de signer le présent Accord de Règlement est son désir de limiter le fardeau que le présent litige lui impose et les dépenses qu'il lui occasionne. En conséquence, les Procureurs du Groupe conviennent de faire preuve de bonne foi lorsqu'ils demanderont la coopération de Capital One et d'éviter de demander des renseignements qui sont inutiles, cumulatifs ou redondants, et ils conviennent par ailleurs d'éviter d'imposer un fardeau ou des dépenses injustifiés, déraisonnables ou excessifs à Capital One.

## ARTICLE 4 - DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS

### 4.1 Protocole de Distribution

(1) Au moment déterminé à la discrétion des Procureurs du Groupe, ceux-ci demanderont des ordonnances des Tribunaux approuvant un Protocole de Distribution.

### 4.2 Aucune responsabilité au titre de l'administration ou des frais

(1) Les Procureurs du Groupe assumeront tous les risques liés à l'investissement des fonds détenus dans le Compte en Fiducie. Capital One n'assumera aucune responsabilité, obligation financière ou dette quelle qu'elle soit relativement à l'investissement, à la distribution ou à l'administration des fonds détenus dans le Compte en Fiducie, notamment, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucuns Frais d'Administration ni aucuns Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe ni aucune responsabilité ni dette résultant de toute diminution ou dépréciation de la valeur du Compte en Fiducie, quelle qu'en soit la cause, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une diminution ou une dépréciation de la valeur de tout placement acheté ou détenu dans le Compte en Fiducie.

(2) Tous les fonds détenus par les Procureurs du Groupe seront considérés comme étant *in custodia legis* des Tribunaux, et ils demeureront assujettis à la compétence des Tribunaux jusqu'à ce qu'ils aient été distribués conformément au présent Accord de Règlement et aux autres ordonnances des Tribunaux, le cas échéant.

(3) Les Procureurs du Groupe garantissent par les présentes Capital One et ses administrateurs, dirigeants et employés contre tout préjudice subi par suite de l'utilisation, du

mésusage ou du déboursement erroné du Montant du Règlement ou de fonds détenus dans le Compte en Fiducie ou par suite d'autres actes ou omissions des Procureurs du Groupe relativement à ce montant ou à ces fonds qui ne sont pas rigoureusement conformes aux dispositions du présent Accord de Règlement et des ordonnances de mise en œuvre des Tribunaux s'il en est.

## **ARTICLE 5 – RENONCIATIONS, REJETS ET SUSPENSIONS**

### **5.1 Libération des Renonciataires**

(1) À la date de Prise d'Effet, et en contrepartie du paiement du Montant du Règlement et moyennant d'autres contreparties valables prévues aux termes du présent Accord de Règlement, les Renonciateurs libèreront absolument et à tout jamais par les présentes les Renonciataires des Réclamations Objets de Renonciations. Les Parties ne ménageront aucun effort pour que les conditions de la renonciation stipulée aux présentes soient incorporées dans les ordonnances des Tribunaux approuvant le présent Accord de Règlement. Les Demandeurs et les Membres du Groupe du Règlement reconnaissent qu'il se peut qu'ils découvrent ultérieurement des faits nouveaux ou des faits qui diffèrent de ceux qu'ils connaissent ou qu'ils savent ou croient être vrais en rapport avec l'objet du présent Accord de Règlement, et ils entendent renoncer pleinement, définitivement et à tout jamais à toutes les Réclamations Objets de Renonciations (y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, quoi que ce soit qui pourrait être fondé sur des faits nouveaux ou différents découverts ultérieurement), et, par conséquent, la présente renonciation produira tous ses effets et demeurera en vigueur malgré la découverte ou l'existence de tout tel fait nouveau ou différent.

(2) Malgré le sous-paragraphe 5.1(1), si, à quelque moment entre la date de l'Ordonnance Finale et la date du prononcé du jugement ou de l'ordonnance final par les Tribunaux contre les Défendeurs dans les Recours Canadiens, les Renonciataires acquièrent la totalité ou la quasi-totalité de l'entreprise de cartes de crédit de l'un quelconque ou de plusieurs des Défendeurs Non Parties aux Règlements (l'« Entreprise Acquisée »), la renonciation ne s'appliquera pas aux Frais d'Interchange perçus en rapport avec l'Entreprise Acquisée. Pour plus de certitude, il est précisé qu'en pareilles circonstances, la renonciation continuera de s'appliquer aux Frais d'Interchange perçus en rapport avec l'entreprise de cartes de crédit de Capital One existant au moment de toute acquisition semblable mais ne s'appliquera pas relativement aux Frais d'Interchange perçus en rapport avec l'Entreprise Acquisée.

## **5.2 Engagement à ne pas poursuivre**

(1) Malgré le sous-paragraphe 5.1(1), pour tout Membre du Groupe du Règlement qui réside dans une province ou un territoire où la libération d'un auteur de délit emporte libération de tous les autres auteurs de délit, les Renonciateurs ne libèrent pas les Renonciataires mais s'engagent plutôt à ne pas tenter de poursuites ni formuler de réclamations de quelque façon que ce soit ni menacer d'introduire ou introduire une procédure ou participer à une procédure ou continuer une procédure dans quelque ressort que ce soit contre les Renonciataires relativement aux Réclamations Objets de Renonciations. Les Parties conviennent que l'Ordonnance Finale qui sera prononcée par le Tribunal enjoindra également aux Renonciateurs de ne pas formuler ni poursuivre de telles réclamations additionnelles.

(2) Les Demandeurs et les Membres du Groupe du Règlement reconnaissent qu'il se peut qu'ils découvrent ultérieurement des faits nouveaux ou des faits qui diffèrent de ceux qu'ils

connaissent ou qu'ils savent ou croient être vrais en rapport avec l'objet du présent Accord de Règlement, et ils entendent s'engager pleinement, définitivement et à tout jamais à ne pas intenter de poursuites ni formuler de réclamations contre les Renonciataires conformément aux dispositions du présent sous-paragraphe 5.2(2), et, par conséquent, le présent engagement à ne pas intenter de poursuites produira tous ses effets et demeurera en vigueur malgré la découverte ou l'existence de tout tel fait nouveau ou différent.

### **5.3 Aucune Réclamation Additionnelle**

(1) Les Renonciateurs ne menaceront pas d'intenter, de faire valoir, de présenter, de continuer ou de maintenir, selon le cas, ni n'intenteront, ne feront valoir, ne présenteront, ne continueront ou ne maintiendront, selon le cas, ni maintenant ni plus tard, ni directement ni indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, ni en leur propre nom ni au nom de tout groupe ou de toute autre Personne, aucune action, poursuite, cause d'action, réclamation, procédure, plainte ou demande contre l'un quelconque des Renonciataires ou quelque autre Personne susceptible de présenter ou introduire, selon le cas, ou poursuivre une réclamation, une demande entre défendeurs ou un recours récursoire contre l'un quelconque des Renonciataires ou réclamer une contribution, une indemnité ou quelque autre réparation de l'un quelconque des Renonciataires relativement à toute Réclamation Objet de Renonciation ~~ou à toute question s'y rapportant~~, sauf pour ce qui est de la poursuite des Recours Canadiens contre les Défendeurs Non Parties aux Règlements ou des coauteurs nommés ou non nommés du Complot Allégué qui ne sont pas des Renonciataires, et il leur est définitivement interdit de ce faire. Les Défendeurs et les Procureurs du Groupe reconnaissent que Capital One considère qu'il est une condition importante du présent Accord de Règlement que les Membres du Groupe du Règlement soient liés par les renonciations stipulées aux présentes.



(2) Pour plus de certitude, il est précisé que les Renonciateurs entendent faire en sorte que Capital One soit libérée de toute réclamation par les Membres du Groupe du Règlement jusqu'à la date du dernier jugement ou ordonnance final prononcé relativement aux réclamations contre l'un quelconque des Défendeurs dans le cadre des Recours Canadiens ou jusqu'à toute date de libération plus tardive prévue aux termes de tout jugement ou ordonnance final contre l'un quelconque des Défendeurs dans les Recours Canadiens, le cas échéant. Les Renonciateurs conviennent qu'une confirmation de la renonciation à toutes les réclamations contre Capital One jusqu'à la date de tout accord de règlement ultérieur avec des Défendeurs Non Parties aux Règlements sera stipulée comme condition de tout accord de règlement semblable. Les Renonciateurs conviennent en outre que si un Avis prévoyant la possibilité de se retirer est donné au Groupe du Règlement à l'avenir relativement à un règlement avec les Défendeurs Non Parties aux Règlements ou à un jugement contre eux, les Renonciateurs ne ménageront aucun effort pour faire en sorte qu'il soit énoncé dans tout Avis semblable à titre d'avis additionnel au Groupe du Règlement que les réclamations contre Capital One et les entités qui y sont liées ont déjà fait l'objet de renonciations et pour donner une occasion à toute Personne qui a commencé à accepter des Cartes de Crédit MasterCard après la date de l'Avis original, et qui est donc devenue membre du Groupe du Règlement après la date de l'Avis original, de se retirer.

#### **5.4 Rejet des Recours Canadiens**

(1) Les Procureurs du Groupe présenteront les requêtes nécessaires pour faire rejeter définitivement et sans frais les Recours Canadiens contre tous les Renonciataires qui sont des Défendeurs dans les Recours Canadiens dans les soixante (60) jours de la Date de Prise d'Effet du présent Accord de Règlement.

## **5.5 Suspension des Procédures Collectives Additionnelles**

(1) Les Procédures Collectives Additionnelles seront suspendues à l'égard de tous et chacun des Renonciataires qui sont des Défendeurs dans les Recours Canadiens. Les Procureurs du Groupe présenteront les requêtes nécessaires pour faire suspendre les Procédures Collectives Additionnelles, et les Renonciataires ne seront tenus d'assumer aucuns des coûts engagés ou par ailleurs ordonnés en rapport avec la présentation de ces requêtes ou le prononcé des décisions statuant sur celles-ci.

## **5.6 Règlement du Recours au Québec**

(1) Le Recours au Québec contre Capital One et tous et chacun des Renonciataires qui sont des Défendeurs dans la Recours au Québec sera réglé pour ce qui les concerne, et ce, sans réserve et sans frais, et les Parties signeront et déposeront auprès du Tribunal du Québec une déclaration de règlement hors cour.

## **5.7 Droits contre d'autres entités réservés**

(1) Sauf dans la mesure où il en dispose autrement, le présent Accord de Règlement n'a absolument aucune incidence sur les droits des Membres du Groupe du Règlement contre les Personnes qui ne sont pas des Renonciataires.

## **5.8 Aucune assistance à d'autres Demandeurs**

(1) À compter de la Date de Prise d'Effet, les Demandeurs, les Membres du Groupe du Règlement et les Procureurs du Groupe ne prêteront, sans le consentement écrit exprès de

Capital One, aucune assistance directe ou indirecte à aucun demandeur ni à aucun procureur d'un demandeur en rapport avec aucune procédure contre les Renonciataires alléguant la fixation de prix relativement aux Escomptes Versés par les Marchands, y compris les Frais d'Interchange, sauf si un tribunal judiciaire au Canada ordonne expressément aux Demandeurs, aux Membres du Groupe du Règlement ou aux Procureurs du Groupe de prêter une telle assistance. En aucune circonstance, toutefois, les Demandeurs, les Membres du Groupe du Règlement ou les Procureurs du Groupe ne demanderont-ils une telle ordonnance ni n'y consentiront-ils, et dès qu'ils apprendront l'existence d'une demande visant l'obtention d'une telle ordonnance, les Procureurs du Groupe en aviseront immédiatement Capital One afin que Capital One ou l'un quelconque des Renonciataires puisse intervenir à une telle instance.

#### **5.9 Renonciations et engagements**

(1) Les renonciations et les engagements prévus au présent article sont une condition importante du présent Accord de Règlement, et le défaut d'un Tribunal d'approuver ces renonciations ou le défaut d'un Renonciateur de respecter ces engagements fera naître un droit de résiliation sous le régime de 0 du présent Accord de Règlement.

### **ARTICLE 6 – ORDONNANCE D'INTERDICTION ET AUTRES RÉCLAMATIONS**

#### **6.1 Ordonnance d'interdiction britanno-colombienne, albertaine, saskatchewannaise et ontarienne**

(1) Les Demandeurs dans le cadre du Recours en Colombie-Britannique, du Recours en Alberta, du Recours en Saskatchewan et du Recours en Ontario demanderont respectivement au

Tribunal de la Colombie-Britannique, au Tribunal de l'Alberta, au Tribunal de la Saskatchewan et au Tribunal de l'Ontario une ordonnance d'interdiction qui prévoira ce qui suit :

- (a) Toutes les demandes de contribution ou d'indemnité ou autres recours récursoires contre un Renonciataire, qu'ils aient été présentés ou exercés, selon le cas, ou non, ou qu'ils aient été présentés ou exercés, selon le cas, par représentation, y compris les intérêts, les taxes et les coûts, reliés aux Réclamations Objets de Renonciations, qui ont été présentés ou exercés, selon le cas, dans le cadre des Recours Canadiens ou autrement ou qui auraient pu l'être, par tout Défendeur Non Partie aux Règlements, un Défendeur Ayant Réglé, tout coauteur nommé ou non du Complot Allégué qui n'est pas un Renonciataire ou toute autre Personne ou partie, contre un Renonciataire, ou par un Renonciataire contre tout Défendeur Non Partie aux Règlements ou toute autre Personne ou partie (à l'exception (i) des réclamations de Renonciataires contre toute Personne exclue par écrit de la définition des Renonciataires; (ii) des réclamations d'un Renonciataire en vertu d'une police d'assurance, à la condition qu'aucune réclamation semblable n'implique un droit de subrogation contre un Défendeur Non Partie aux Règlements; (iii) des réclamations d'une Personne qui s'Est Retirée du Règlement avec Capital One; et (iv) des réclamations d'un Défendeur Non Partie aux Règlements ou de toute Personne ou partie visant à obtenir une contribution ou une indemnité ou des autres recours récursoires relatifs aux Frais d'Interchange qui n'ont pas fait l'objet de renonciations en vertu du sous-paragraphe 6.1(2)), sont irrecevables et interdits conformément aux dispositions de l'ordonnance.

- (b) De plus, pour plus de certitude, il est précisé que l'ordonnance d'interdiction prévue au sous-paragraphe 6.1(1) vise uniquement des recours récursoires et n'est pas censée interdire les réclamations et les causes d'actions indépendantes et directes bien fondées entre Capital One en qualité de défenderesse partie au Règlement et Visa en qualité de Défenderesse Non Partie aux Règlements, ou entre Capital One en qualité de défenderesse partie au Règlement et MasterCard en qualité de Défenderesse Non Partie aux Règlements, ayant pour objet d'autres réparations que celles réclamées par les Demandeurs dans les Recours Canadiens, y compris les réclamations et les causes d'action indépendantes et directes bien fondées que MasterCard peut avoir contre Capital One en vertu des Règles du Réseau MasterCard.
- (c) Si le Tribunal de la Colombie-Britannique, le Tribunal de l'Alberta, le Tribunal de la Saskatchewan, le Tribunal de l'Ontario ou un autre tribunal statue aux termes d'une décision définitive qu'il existe un droit à une contribution ou une indemnité ou autre recours récursoire, que ce soit en equity, en common law, en vertu d'une loi ou autrement :
- (i) les membres du Groupe du Règlement avec MasterCard en Colombie-Britannique, du Groupe du Règlement avec MasterCard en Alberta, du Groupe du Règlement avec MasterCard en Saskatchewan ou du Groupe du Règlement avec MasterCard en Ontario réduiront ou limiteront leurs réclamations contre les Défendeurs Non Parties aux Règlements (et contre les coauteurs nommés ou non nommés du Complot Allégué qui ne sont pas des Renoncataires) de manière à ne pas avoir le droit de réclamer ou

recouvrer des Défendeurs Non Parties aux Règlements ou des coauteurs nommés ou non nommés du Complot Allégué qui ne sont pas des Renonciataires la portion de tous dommages-intérêts (y compris des dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), indemnité, restitution de profits, intérêts et coûts (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité Proportionnelle des Renonciataires prouvée au procès ou autrement;

- (ii) le Tribunal aura pleinement le pouvoir de déterminer la Responsabilité Proportionnelle des Renonciataires au procès ou dans l'autre instance dans le cadre de laquelle le Recours en Colombie-Britannique, le Recours en Alberta, le Recours en Saskatchewan ou le Recours en Ontario seront tranchés, que les Renonciataires demeurent ou non parties aux Recours Canadiens et qu'ils comparaissent ou non au procès ou à l'autre instance susmentionnée, et la Responsabilité Proportionnelle des Renonciataires sera déterminée comme si les Renonciataires étaient parties au Recours en Colombie-Britannique, au Recours en Alberta, au Recours en Saskatchewan ou au Recours en Ontario, et toute décision du Tribunal concernant la Responsabilité Proportionnelle des Renonciataires s'appliquera uniquement dans le cadre du Recours en Colombie-Britannique, du Recours en Alberta, du Recours en Saskatchewan ou du Recours en Ontario et ne liera les Renonciataires dans aucune autre instance.

(d) Un Défendeur Non Partie aux Règlements peut, sur requête présentée au Tribunal de la Colombie-Britannique, au Tribunal de l'Alberta, au Tribunal de la Saskatchewan ou au Tribunal de l'Ontario moyennant un préavis d'au moins dix (10) jours donné aux procureurs de Capital One, mais pas avant que le Recours en Colombie-Britannique, le Recours en Alberta, le Recours en Saskatchewan ou le Recours en Ontario contre les Défendeurs Non Parties aux Règlements ait été certifié et que tous les appels de cette certification aient été épuisés ou que tous les délais pour interjeter appel de cette certification aient expiré, selon le cas, demander des ordonnances :

- (i) enjoignant à Capital One de communiquer préalablement les documents demandés par le Défendeur Non Partie aux Règlements et un affidavit de documents en conformité avec les règles de procédure civile applicables;
- (ii) permettant l'interrogatoire préalable d'un représentant de Capital One, dont la transcription pourra être versée au dossier au procès;
- (iii) autorisant la signification à Capital One d'une demande de reconnaissance visant des questions factuelles;
- (iv) enjoignant à Capital One de produire un représentant pour témoigner au procès, et qui pourra être contre-interrogé par les procureurs des Défendeurs Non Parties aux Règlements.

(2) Capital One conserve le droit de contester la ou les requêtes présentées en vertu de l'alinéa 6.1(1)(d).

- (3) Un Défendeur Non Partie aux Règlements peut signifier la ou les requêtes visées à l'alinéa 6.1(1)(d) à Capital One en la signifiant aux avocats inscrits au dossier pour le compte de Capital One dans l'un quelconque des Recours Canadiens.
- (4) Dans la mesure où une ordonnance est accordée en vertu de l'alinéa 6.1(1)(d) et des documents sont communiqués ou un interrogatoire préalable est permis à un Défendeur Non Partie aux Règlements, Capital One communiquera rapidement aux Demandeurs et aux Procureurs du Groupe une copie de tous ces documents et une transcription de cet interrogatoire.

## **6.2 Ordonnance confirmant la renonciation à la solidarité au Québec**

- (1) Les Demandeurs et Capital One conviennent que l'ordonnance québécoise approuvant le présent Accord de Règlement doit comporter une ordonnance prévoyant ce qui suit :
  - (a) les Demandeurs au Québec et les membres du Groupe du Règlement avec MasterCard au Québec renoncent expressément à se prévaloir de la solidarité contre les Défendeurs Non Parties aux Règlements en ce qui a trait aux faits et gestes des Renoncitaires, et les Défendeurs Non Parties aux Règlements sont ainsi libérés relativement à la Responsabilité Proportionnelle des Renoncitaires prouvée au procès ou autrement, le cas échéant;
  - (b) le Tribunal aura pleinement le pouvoir de déterminer la Responsabilité Proportionnelle des Renoncitaires au procès ou dans une autre instance dans laquelle le Recours au Québec sera tranché, que les Renoncitaires comparaissent ou non au procès ou à cette autre instance, et la Responsabilité Proportionnelle

des Renonciataires sera déterminée comme si les Renonciataires étaient parties au Recours au Québec, et toute décision du Tribunal concernant la Responsabilité Proportionnelle des Renonciataires s'appliquera seulement dans le cadre du Recours au Québec et ne liera les Renonciataires dans aucune autre instance;

- (c) les Demandeurs au Québec et les membres du Groupe du Règlement avec MasterCard au Québec pourront seulement réclamer et recouvrer à l'avenir des dommages-intérêts, y compris des dommages-intérêts punitifs, attribuables à la conduite des Défendeurs Non Parties aux Règlements ou aux ventes réalisées par ces derniers;
- (d) toute action en garantie ou autre jonction de parties qui vise à obtenir une contribution ou indemnité des Renonciataires ou qui est reliée aux Réclamations Objets de Renonciations sera irrecevable et nulle dans le contexte du Recours au Québec, étant entendu toutefois que ce qui précède le fera pas obstacle aux réclamations ou causes d'action indépendantes et directes bien fondées entre Capital One en qualité de défenderesse partie au Règlement et Visa en qualité de Défenderesse Non Partie aux Règlements ou entre Capital One en qualité de défenderesse partie au Règlement et MasterCard en qualité de Défenderesse Non Partie aux Règlements, y compris les réclamations et causes d'action indépendantes et directes bien fondées que MasterCard peut avoir contre Capital One en vertu des Règles du Réseau MasterCard;
- (e) tout droit que les Défendeurs Non Parties aux Règlements pourraient avoir à l'avenir d'interroger au préalable un représentant de Capital One sera déterminé

selon les dispositions du *Code de procédure civile*, et Capital One se réserve le droit de s'opposer à la tenue d'un tel interrogatoire en vertu du *Code de procédure civile* en qualité de tiers par rapport au Recours au Québec.

### **6.3 Condition importante**

(1) La forme et la teneur des ordonnances visées à l'article 6 du présent Accord de Règlement constituent une condition importante du présent Accord de Règlement, et le défaut de l'un quelconque des Tribunaux d'approuver les ordonnances envisagées aux présentes fera naître un droit de résiliation sous le régime de l'article 12 du présent Accord de Règlement.

## **ARTICLE 7 - EFFET DU RÈGLEMENT**

### **7.1 Aucune reconnaissance de responsabilité**

(1) Les Demandeurs et Capital One réservent expressément tous leurs droits si le présent Accord de Règlement n'est pas approuvé, s'il est résilié ou s'il ne prend pas effet par ailleurs pour quelque autre raison. En outre, que le présent Accord de Règlement soit approuvé définitivement ou non, qu'il soit résilié ou non et qu'il prenne effet ou ne prenne pas effet pour quelque autre raison, ni le présent Accord de Règlement ni rien de ce qu'il contient ni aucun des Documents, négociations, discussions ou procédures associés au présent Accord de Règlement ni aucun acte accompli pour exécuter le présent Accord de Règlement ne sera réputé être ni ne sera interprété comme étant une reconnaissance de la violation d'une loi ou d'une règle de droit ni la reconnaissance d'aucun acte préjudiciable, faute, omission ou acte engageant la responsabilité de Capital One ou de l'un quelconque des Renonciataires ni la reconnaissance de la véracité d'aucune des prétentions ou allégations formulées dans les Recours Canadiens ou dans quelque autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou par quelque autre Membre du Groupe du Règlement, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, dans les actes de procédure déposés dans les Procédures Collectives Additionnelles.

## **7.2 Accord ne constituant pas une preuve**

(1) Qu'il soit résilié ou non, le présent Accord de Règlement et tout ce qu'il contient ainsi que l'ensemble des négociations, Documents, discussions et actes de procédure associés au présent Accord de Règlement et tout acte accompli pour exécuter le présent Accord de Règlement ne devront pas être mentionnés, produits en preuve ou admis en preuve dans aucune action ou procédure civile, pénale ou administrative actuelle, pendante ou future, sauf : (i) par les Parties dans une instance visant à approuver ou exécuter le présent Accord de Règlement; (b) par un Renonciataire pour contester une Réclamation Objet de Renonciation invoquée contre lui; (c) par un Renonciataire dans toute instance relative à une assurance; ou (d) tel que la loi l'exige par ailleurs ou tel que le prévoit le présent Accord de Règlement.

## **7.3 Aucun litige ultérieur**

(1) Sous réserve des sous-paragraphes 7.3(2) et 7.3(4) du présent Accord de Règlement, aucun Procureur du Groupe, aucun Demandeur, aucun Membre du Groupe du Règlement ni quiconque actuellement ou ultérieurement employé par les Procureurs du groupe ou associé à ceux-ci ne peut aider ou participer directement ou indirectement de quelque manière que ce soit à une réclamation formulée ou une action intentée par toute Personne et qui se rapporte aux Réclamations Objets de Renonciations ou qui en découle.

(2) Le paragraphe 5.8 et le sous-paragraphe 7.3(1) du présent Accord de Règlement sera inopérant dans la mesure où il exige qu'un avocat qui est membre de la *Law Society of British Columbia* (le barreau de la Colombie-Britannique, ci-après la « LSBC ») manque à ses obligations en vertu de l'article 4.7 du *Professional Conduct Handbook* (manuel de conduite professionnelle) de la LSBC en s'abstenant de participer à toute réclamation ou action devant un

tribunal judiciaire de la Colombie-Britannique. La présente disposition n'a aucune incidence sur aucune autre disposition du présent Accord de Règlement ni ne rend inopérante aucune autre disposition du présent Accord de Règlement.

(3) Aucun Procureur du Groupe, aucun Demandeur, aucun Membre du Groupe du Règlement ni quiconque actuellement ou ultérieurement employé par les Procureurs du Groupe ou associé à ceux-ci ne peut divulguer à quiconque à quelque fin que ce soit aucun renseignement, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, aucun document de coopération ou Document communiqué en vertu du paragraphe 3.3, obtenu au cours des Recours Canadiens ou en rapport avec le présent Accord de Règlement ou la négociation et la préparation du présent Accord de Règlement, sauf dans la mesure où ces renseignements sont par ailleurs accessibles au public ou un tribunal judiciaire au Canada en ordonne autrement.

(4) Le sous-paragraphe 7.3(1) ne s'applique pas à la participation de toute Personne à la continuation de l'exercice des Recours Canadiens contre l'un quelconque des Défendeur Non Partie aux Règlements ou des coauteurs non nommés du Complot Allégué qui ne sont pas des Renonciataires.

## **ARTICLE 8 - CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT**

### **8.1 Groupe du Règlement et Question Commune**

(1) Les Parties conviennent que les Recours Canadiens seront certifiés ou autorisée en tant que procédures collectives contre Capital One uniquement aux fins du règlement des Recours Canadiens et de l'approbation du présent Accord de Règlement par les Tribunaux.

(2) Les Demandeurs conviennent que, dans les requêtes en certification ou en autorisation des Recours Canadiens en tant que procédures collectives et en approbation du présent Accord de Règlement, la seule question commune qu'ils chercheront à définir est la Question Commune et le seul groupe qu'ils proposeront est le Groupe du Règlement. Les Demandeurs reconnaissent que Capital One consent à la définition de la Question Commune uniquement aux fins de règlement.

### **8.2 Certification ou autorisation non préjudiciable**

(1) Si le présent Accord de Règlement n'est pas approuvé, s'il est résilié en conformité avec ses dispositions ou s'il ne prend pas effet par ailleurs pour quelque raison que ce soit, les Parties conviennent que toute certification ou autorisation antérieure des Recours Canadiens ou de l'un quelconque d'entre eux en tant que procédure collective, y compris les définitions du Groupe du Règlement et de la Question Commune, n'aura aucune incidence sur toute position que l'une quelconque des Parties ou l'un quelconque des Renoncitaires pourrait subséquemment adopter sur toute question dans les Recours Canadiens ou dans tout autre litige.

## **ARTICLE 9 – AVIS AU GROUPE DU RÈGLEMENT**

### **9.1 Avis requis**

(1) Les Avis seront donnés au Groupe du Règlement.

### **9.2 Forme et diffusion des Avis**

(1) La forme et la teneur des Avis ainsi que les modalités et l'étendue de leur publication et de leur diffusion seront conformes à ce que les Demandeurs et Capital One auront convenu entre eux, chacune des Parties ne devant pas refuser déraisonnablement son consentement à cet égard, et à ce que les Tribunaux auront approuvé.

### **9.3 Avis de distribution**

(1) Sous réserve des dispositions du présent Accord de Règlement, les Tribunaux détermineront la forme de l'avis concernant l'application du présent Accord de Règlement et de tout Protocole de Distribution sur requêtes présentées par les Procureurs du Groupe.

## **ARTICLE 10 – APPLICATION ET MISE EN OEUVRE**

### **10.1 Modalités d'application**

(1) Sous réserve des dispositions du présent Accord de Règlement, les Tribunaux détermineront les modalités de la mise en œuvre et de l'application du présent Accord de Règlement et du Protocole de Distribution sur requêtes présentées par les Procureurs du Groupe.

### **10.2 Information des Membres du Groupe du Règlement et assistance aux Membres du Groupe du Règlement**

(1) Capital One déploiera des efforts raisonnables pour établir et communiquer aux Procureurs du Groupe une liste comportant les noms et adresses des Membres du Groupe du Règlement qui ont payé des Frais d'Interchange en liaison avec des transactions réalisées par des personnes au moyen de Cartes de Crédit MasterCard de Capital One au Canada, accompagnée de renseignements concernant la somme totale de tous les Frais d'Interchange connus payés en rapport avec ces transactions. Capital One peut, mais sans toutefois y être tenue, tirer ces renseignements de ses dossiers existants ou les produire sous la forme sous laquelle ils existent dans ses dossiers. Dans la mesure où Capital One ne possède pas ces renseignements et elle ne peut pas les colliger facilement, les efforts raisonnables susmentionnés consisteront notamment à demander ces renseignements à Visa et à MasterCard. Pour plus de certitude, il est précisé que les efforts raisonnables susmentionnés n'obligeront pas Capital One à introduire des procédures en justice ni à engager d'autres frais importants pour demander ces renseignements.

(2) Les renseignements requis en vertu du sous-paragraphe 1.1(1) seront communiqués aux Procureurs du Groupe dans les cent vingt (120) jours ouvrables de la Date de Signature, ou à l'intérieur de tout autre délai convenu entre les Parties et ordonné par les Tribunaux, le cas échéant.

(3) Les Procureurs du Groupe pourront utiliser les renseignements communiqués en vertu du sous-paragraphe **Error! Reference source not found.** uniquement aux fins suivantes :

- (a) faciliter la diffusion des Avis;
- (b) aviser les Membres du Groupe du Règlement de tout accord de règlement subséquent intervenu dans le cadre des Recours Canadiens, de toute audience

d'approbation connexe et de toute autre étape importante dans les Recours Canadiens;

(c) faciliter le processus d'administration des réclamations dans le cadre du présent Accord de Règlement et de tout autre accord de règlement intervenu dans le cadre des Recours Canadiens;

(d) aux autres fins permises aux termes du paragraphe 3.3, mais sous réserve des dispositions de ce paragraphe.

(4) Si le présent Accord de Règlement est résilié, tous les renseignements et les Documents communiqués par Capital One en vertu du sous-paragraphe 10.2(1) seront remis ou détruits sans délai, ni les Procureurs du Groupe ni quiconque à qui les Procureurs du Groupe auront communiqué ces renseignements ne conserveront aucuns de ces renseignements, sous quelque forme que ce soit, et les Procureur du Groupe et quiconque à qui les Procureurs du Groupe auront communiqué ces renseignements ne pourront les utiliser ni les divulguer, directement ou indirectement, sous aucune forme ni d'aucune manière.

#### **ARTICLE 11 – HONORAIRES ET DÉBOURS DES PROCUREURS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION**

(1) Les Procureurs du Groupe paieront les coûts des Avis du présent Accord de Règlement à même le Compte en Fiducie.

(2) Les Procureurs du Groupe pourront demander aux Tribunaux d'approuver le paiement d'Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe et les Frais d'Administration en même temps

qu'ils demanderont l'approbation du présent Accord de Règlement ou à un autre moment qu'ils pourront déterminer à leur entière discrétion. Capital One ne contestera pas ces requêtes.

(3) Sauf stipulation contraire aux sous-paragraphes 1.1(1) et 1.1(2), les Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe et les Frais d'Administration pourront seulement être payés à même le Compte en Fiducie après la Date de Prise d'Effet.

(4) Les Renonciataires ne seront pas responsables des honoraires, des déboursés ou des taxes, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des honoraires, des déboursés ou des taxes des avocats, experts, conseillers, mandataires ou représentants respectifs des Procureurs du Groupe, des Demandeurs ou des Membres du Groupe du Règlement.

## **ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT**

### **12.1 Droit de résiliation**

(1) Capital One ou les Demandeurs pourront, à leur entière discrétion, résilier le présent Accord de Règlement dans l'une quelconque des hypothèses suivantes :

- (a) le Seuil Confidentiel d'Exclusion du Règlement avec la Bank of America n'est pas atteint;
- (b) les renonciations et les engagements stipulés aux articles 5 et 6 ne sont pas respectés;
- (c) la forme et la teneur de l'une quelconque des ordonnances ou de l'un quelconque des Avis s'écarte sensiblement de la forme et de la teneur des ordonnances et des Avis convenues entre les Demandeurs et Capital One;

- (d) la forme et la teneur de l'une quelconque des Ordonnances Finales approuvées par les Tribunaux s'écartent sensiblement de la forme et de la teneur des ordonnances convenues entre les Demandeurs et Capital One aux termes du sous-paragraphe **Error! Reference source not found.**(1) du présent Accord de Règlement;
- (e) l'un quelconque des Tribunaux refuse d'approuver le présent Accord de Règlement ou l'une quelconque de ses dispositions ou parties importantes;
- (f) l'un quelconque des Tribunaux refuse de rejeter les Recours Canadiens ou de suspendre les Procédures Collectives Additionnelles contre Capital One;
- (g) l'un quelconque des Tribunaux approuve le présent Accord de Règlement sous une forme sensiblement modifiée;
- (h) l'une quelconque des ordonnances approuvant le présent Accord de Règlement rendues par les Tribunaux ne devient pas une Ordonnance Finale.

(2) Pour exercer un droit de résiliation en vertu du sous-paragraphe 0, la Partie qui résilie le présent Accord de Règlement doit donner un avis écrit de résiliation en conformité avec le présent Accord de Règlement dans les quinze (15) jours ouvrables du jour où elle prend connaissance du fait que la condition donnant ouverture à résiliation s'est réalisée. À compter de la communication de cet avis écrit, le présent Accord de Règlement sera résilié et, sous réserve des dispositions du paragraphe **Error! Reference source not found.**, il sera nul et de nul effet, il ne liera pas les Parties, et il ne pourra pas être invoqué comme élément de preuve ni à aucun autre titre dans aucun litige.

(3) Toute ordonnance ou décision rendue par l'un quelconque des Tribunaux qui n'a pas pour l'essentiel la forme et la teneur des Ordonnances Finales selon ce que les Demandeurs et Capital One auront convenu en conformité avec le sous-paragraphe **Error! Reference source not found.**(1) sera réputée constituer une modification importante du présent Accord de Règlement et donnera ouverture à la résiliation du présent Accord de Règlement, étant entendu toutefois que Capital One peut convenir de renoncer à la présente disposition.

(4) Aucune ordonnance ou décision rendue par l'un quelconque des Tribunaux concernant les Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe ou tout Protocole de Distribution ne sera réputée constituer une modification importante de la totalité ni d'une partie du présent Accord de Règlement ni ne donnera ouverture à la résiliation du présent Accord de Règlement.

(5) Si le présent Accord de Règlement n'est pas approuvé, s'il est résilié en conformité avec ses dispositions ou s'il ne prend pas effet par ailleurs pour quelque raison que ce soit, les Demandeurs et Capital One conviennent que toute certification ou autorisation antérieure d'une Procédure Canadienne en tant que procédure collective, y compris les définitions du Groupe du Règlement et de la Question Commune, n'aura aucune incidence sur toute position que l'une quelconque des Parties ou l'un quelconque des Renonciataires pourrait subséquemment adopter sur toute question dans le cadre des Recours Canadiens ou dans tout autre litige.

(6) Si le présent Accord de Règlement n'est pas approuvé, s'il est résilié en conformité avec ses dispositions ou s'il ne prend pas effet par ailleurs pour quelque raison que ce soit, les Demandeurs et Capital One conviennent que toute comparution ou présence ou tout acte de procédure ou autre acte accompli ou mesure prise par Capital One en vertu du présent Accord de Règlement ou en rapport avec celui-ci n'aura aucune incidence sur toute position que l'un

quelconque des Renonciataires pourrait adopter subséquemment au sujet de la compétence des Tribunaux ou de tout autre tribunal judiciaire, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une requête en annulation de signification *ex juris* ou autre requête contestant la compétence des Tribunaux ou de tout autre tribunal judiciaire à l'égard de l'un quelconque des Renonciataires dans le cadre des Recours Canadiens ou de tout autre litige.

## **12.2 Si l'Accord de Règlement est résilié**

(1) Si le présent Accord de Règlement n'est pas approuvé, s'il est résilié en conformité avec ses dispositions ou s'il ne prend pas effet par ailleurs pour quelque raison que ce soit, il sera nul et de nul effet, il ne sera pas obligatoire, il ne pourra pas être invoqué comme élément de preuve ni à aucun autre titre dans aucun litige, et :

- (a) aucune requête en certification ou en autorisation de l'un quelconque des Recours Canadiens en tant que procédure collective sur le fondement du présent Accord de Règlement ou en approbation du présent Accord de Règlement qui n'a pas été tranchée ne devra procéder;
- (b) toute ordonnance certifiant ou autorisant l'un quelconque des Recours Canadiens en tant que procédure collective sur le fondement du présent Accord de Règlement ou approuvant le présent Accord de Règlement sera nulle et de nul effet, et toute prétention contraire de la part des Parties sera irrecevable pour cause d'*estoppel*;
- (c) toute certification ou autorisation antérieure de l'un quelconque des Recours Canadiens en tant que procédure collective, y compris les définitions du Groupe

du Règlement et de la Question Commune, n'aura aucune incidence sur toute position que l'une quelconque des Parties ou l'un quelconque des Renonciataires pourrait subséquemment adopter sur toute question dans le cadre de l'un quelconque des Recours Canadiens ou de tout autre litige;

- (d) les Parties négocieront de bonne foi aux fins d'établir un nouveau calendrier si les Recours Canadiens continuent contre l'un quelconque des Renonciataires.

### **12.3 Répartition des fonds détenus dans le Compte en Fiducie après résiliation**

(1) Les Procureurs du Groupe devront payer à Capital One le Montant du Règlement et tous les intérêts courus sur ce montant, après déduction des coûts des Avis, dans les trente (30) jours ouvrables de la résiliation en conformité avec le présent Accord de Règlement.

(2) Les Demandeurs et Capital One réservent expressément tous leurs droits respectifs si le présent Accord de Règlement est résilié.

### **12.4 Survie de certaines dispositions après la résiliation**

(1) Si le présent Accord de Règlement est résilié ou s'il ne prend pas effet par ailleurs pour quelque raison que ce soit, les dispositions des paragraphes 3.2, 7.1, 7.2 et 8.2, de l'article 9, des sous-paragraphes 10.2(4), 11(1) et 11(4) et de l'article 12 survivront à la résiliation et demeureront pleinement en vigueur. Les définitions et les Annexes survivront uniquement à la fin limitée de l'interprétation des dispositions survivantes susmentionnées au sens du présent Accord de Règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions du présent Accord de Règlement cesseront immédiatement d'avoir effet et toutes les autres obligations aux termes du présent Accord seront immédiatement éteintes.

## **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **13.1 Renonciataires non responsables de l'application du présent Accord de Règlement**

(1) Les Renonciataires n'ont aucune responsabilité à l'égard de l'application, de la mise en œuvre ou de l'exécution du présent Accord de Règlement ou du Protocole de Distribution.

### **13.2 Requêtes en vue d'obtenir des directives**

- (1) Capital One ou les Demandeurs peuvent demander des directives aux Tribunaux concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'application du présent Accord de Règlement.
- (2) Les Procureurs du Groupe peuvent demander des directives aux Tribunaux concernant tout Protocole de Distribution.
- (3) Avis devra être donné aux Demandeurs et à Capital One de toute requête prévue au présent Accord de Règlement, à l'exception des requêtes qui concernent exclusivement la mise en œuvre et l'application d'un Protocole de Distribution.

### **13.3 Autres actes**

- (1) Sans restreindre la portée générale de l'une quelconque des autres dispositions du présent Accord de Règlement, jusqu'à ce que les Tribunaux aient approuvé ou refusé d'approuver le présent Accord de Règlement : (i) les Demandeurs, les Renonciateurs et les Procureurs du Groupe ne devront, par acte ou omission, se comporter d'aucune façon qui soit incompatible avec les objets et la portée du présent Accord de Règlement; et (ii) les Renoncataires et leurs avocats respectifs ne devront, par acte ou omission, se comporter d'aucune façon qui soit incompatible avec les objets et la portée du présent Accord de Règlement.

### **13.4 Publicité**

- (1) Sauf dans la mesure nécessaire aux fins de l'approbation du règlement, les Demandeurs et Capital One conviennent que :

- (a) les Parties n'émettront aucun communiqué de presse ni aucune autre communication de quelque type que ce soit (ni aux médias ni à aucun autre destinataire) concernant le présent règlement, à l'exception de ceux dont les Parties pourront convenir entre elles;
- (b) les Parties agiront de bonne foi pour s'assurer que toute déclaration publique ou tout commentaire ou autre communication de quelque type que ce soit comportant quelque description que ce soit du règlement et des dispositions du présent Accord de Règlement est équilibrée, équitable et exacte;
- (c) les Parties ne feront aucune déclaration publique ni aucun commentaire ou autre communication de quelque type que ce soit au sujet des négociations ou des renseignements échangés dans le cadre du processus de règlement, sauf dans la mesure où les Parties y sont tenues en vertu d'une ordonnance de l'un quelconque des Tribunaux ou en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable.

### **13.5 Intertitres, etc.**

- (1) Dans le présent Accord de Règlement :
  - (a) la division du présent Accord de Règlement en articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas et l'insertion d'intertitres répondent uniquement à un souci de commodité et ne doivent avoir aucune incidence sur l'interprétation du présent Accord de Règlement;
  - (b) les expressions « présent Accord de Règlement », « des présentes » et « aux présentes », « par les présentes » et autres expressions similaires dans le présent

Accord de Règlement renvoient au présent Accord de Règlement et non à un article ou une partie en particulier du présent Accord de Règlement.

### **13.6 Computation des délais**

(1) Aux fins de la computation des délais dans le cadre du présent Accord de Règlement, sauf lorsqu'une intention contraire est manifestée :

- (a) lorsqu'il est question d'un nombre de jours entre deux événements, ce nombre de jours est calculé en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le deuxième événement se produit, y compris tous les jours civils;
- (b) lorsque le délai prescrit pour accomplir un acte expire un jour férié, cet acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un samedi ni un dimanche ni un jour férié.

### **13.7 Maintien de la compétence des Tribunaux**

(1) Chacun des Tribunaux conservera sa compétence exclusive à l'égard de l'instance introduite dans son ressort, des parties à cette instance et des Honoraires et Débours des Procureurs du Groupe dans cette instance.

(2) Les Demandeurs et Capital One conviennent qu'aucun Tribunal ne devra rendre une ordonnance ni donner une directive au sujet d'une question de compétence partagée à moins que cette ordonnance ou cette directive soit conditionnelle à ce qu'une ordonnance ou une directive

complémentaire soit rendue ou donnée, selon le cas, par les autres Tribunaux qui ont une compétence partagée à l'égard de la même question.

### **13.8 Droit applicable**

(1) Le présent Accord de Règlement est régi par les lois de la Colombie-Britannique et s'interprète en fonction de ces lois, sauf quant aux questions qui concernent exclusivement les Membres du Groupe du Règlement avec MasterCard au Québec, qui sont régies par les lois de la province de Québec et s'interprètent en fonction de ces lois.

### **13.9 Intégralité de l'accord**

(1) Le présent Accord de Règlement, avec le Préambule et les Annexes jointes aux présentes, constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties, et il remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, accords, accords de principe et protocoles d'entente antérieurs et contemporains en lien avec les présentes. Aucune des Parties ne sera liée par aucune obligation, condition ou déclaration antérieure concernant l'objet du présent Accord de Règlement à moins que celle-ci soit incorporée expressément aux présentes.

### **13.10 Modifications et renonciations**

(1) Le présent Accord de Règlement peut seulement être modifié au moyen d'un écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et les Tribunaux ayant compétence sur la question à laquelle se rapporte la modification devront approuver toute modification semblable.

(2) La renonciation à l'un quelconque des droits conférés aux termes des présentes n'aura d'effet que si elle est faite au moyen d'un écrit signé par la partie renonciatrice, et aucune renonciation ainsi faite n'emportera renonciation à aucun autre droit, qu'il soit antérieur ou postérieur au présent Accord de Règlement ou contemporain de celui-ci.

### **13.11 Effet obligatoire**

(1) Le présent Accord de Règlement est conclu à la charge et au profit des Demandeurs, des Membres du Groupe du Règlement, des Renonciateurs, des Renonciataires et de tous leurs successeurs et ayants droit. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tous et chacun des engagements pris et des ententes conclues aux termes des présentes par les Demandeurs lieront tous les Renonciateurs, et tous et chacun des engagements pris et des ententes conclues aux termes des présentes par Capital One lieront tous les Renonciataires.

### **13.12 Exemplaires**

(1) Le présent Accord de Règlement peut être signé en plusieurs exemplaires, lesquels, pris ensemble, seront réputés constituer un seul et même accord, et une signature par télécopieur ou une signature PDF seront réputées être des signatures originales aux fins de la signature du présent Accord de Règlement.

### **13.13 Accord négocié**

(1) Le présent Accord de Règlement a été l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, dont chacun a été représenté et conseillé par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui voudrait que l'une quelconque des dispositions du présent Accord de Règlement s'interprète contre son rédacteur sera sans effet. Les Parties conviennent en outre qu'aucun texte contenu ou non contenu dans des ébauches antérieures du présent Accord de Règlement, non plus qu'aucun accord de principe, n'auront d'incidences sur l'interprétation qu'il convient de faire du présent Accord de Règlement.

### **13.14 Langue**

(1) Les Parties reconnaissent avoir demandé et consenti à ce que le présent Accord de Règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, Capital One fera faire une traduction française du présent Accord de Règlement à ses propres frais. Les Parties conviennent que cette traduction sera produite uniquement par souci de commodité. En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord de Règlement, seule la version anglaise sera prise en compte.

(2) Capital One assumera le coût de la traduction des Avis, formulaires de réclamation ou autres documents mentionnés au présent Accord de Règlement ou découlant du présent Accord de Règlement vers le français ou vers toute autre langue, si une telle traduction est demandée.

### **13.15 Transaction**

(1) Le présent Accord de Règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit ou de calcul.

### **13.16 Préambule**

(1) Le préambule du présent Accord de Règlement est véridique et fait partie du présent Accord de Règlement.

### **13.17 Annexes**

(1) Les Annexes ci-jointes font partie du présent Accord de Règlement.

### **13.18 Avis**

(1) Tous les avis, demandes, directives ou communications requis en vertu du présent Accord de Règlement seront transmis par écrit et seront livrés, sauf stipulation contraire expresse aux présentes, en mains propres, par messagerie express, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel sous forme de fichiers PDF, aux adresses suivantes :

**Si les destinataires sont les Demandeurs et les Procureurs du Groupe du Règlement dans les Recours Canadiens :**

J. J. Camp, c.r.

CAMP FIORANTE MATTHEWS

4th Floor, Randall Building  
555 West Georgia Street  
Vancouver, BC V6B 1Z6  
Tél. : 604-689-7555  
Télec. : 604-689-7554  
Courriel : [jjcamp@cfmlawyers.ca](mailto:jjcamp@cfmlawyers.ca)

Ward Branch

BRANCH MACMASTER LLP

1410 - 777 Hornby Street  
Vancouver, BC V7G 3E2  
Tél. : 604-654-2966  
Télec. : 604-684-3429  
Courriel : [wbranch@branmac.com](mailto:wbranch@branmac.com)

Jeff Orenstein

GROUPE DE DROIT DES  
CONSOMMATEURS  
4150, rue Sainte-Catherine Ouest,  
bureau 330  
Montréal (Québec) H3Z 2Y5  
Tél. : 1-888-909-7863, poste 220  
Télec. : (514) 868-9690  
Courriel : [jorenstein@clg.org](mailto:jorenstein@clg.org)

**Si le destinataire est Capital One :**

Ken McEwan, c.r.

HUNTER LITIGATION  
CHAMBERS  
Suite 2100, 1040 W.Georgia St.  
Vancouver, BC V6E 4H1  
Tél. : 604-647-3536  
Télec. : 604-683-3558  
Courriel :  
kmcewan@litigationchambers.com

**13.19 Déclarations**

- (1) Chacune des Parties déclare et reconnaît par les présentes ce qui suit :
- (a) il, elle ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir de lier la Partie relativement aux objets des présentes a lu et compris le présent Accord de Règlement;
  - (b) les dispositions du présent Accord de Règlement et leurs effets lui ont été entièrement expliqués par ses avocats;
  - (c) il, elle ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chaque disposition du présent Accord de Règlement et son effet; and
  - (d) aucune Partie ne s'est fiée aux déclarations, assertions ou incitations (qu'elles soient importantes, fausses, faites avec négligence ou autrement) d'aucune autre Partie, au-delà des termes du présent Accord de Règlement, lorsque la première Partie a décidé de signer le présent Accord de Règlement.

**13.20 Signatures autorisées**

(1) Chacun des soussignés déclare qu'il ou elle est pleinement autorisé à souscrire aux dispositions du présent Accord de Règlement et à signer le présent Accord de Règlement pour le compte de la Partie désignée sous sa signature.

Signé en plusieurs exemplaires le 1<sup>er</sup> avril 2015.

---

WARD BRANCH  
pour Branch Macmaster LLP  
et les Demandeurs

---

J.J. CAMP, c.r.  
pour Camp Fiorante Matthews  
et les Demandeurs

---

JEFF ORENSTEIN  
pour le Groupe de droit des consommateurs  
et les Demandeurs

---

HUNTER LITIGATION CHAMBERS  
pour Capital One